



**Assurance Multirisque
Professionnelle**

Conditions générales Atouts PRO

Réf. 975639 J



Le contrat est constitué par :

- les présentes Conditions générales, éventuellement les Conventions spéciales et les annexes qui définissent les biens, les *événements* et les risques assurables ainsi que les exclusions générales, et qui précisent les droits et obligations de l'*assureur* et de l'*assuré* ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, les Conventions spéciales et les annexes éventuelles à votre situation personnelle ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction

- les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales, les Conventions spéciales et les annexes ;
- les Conventions spéciales et les annexes prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

EMBARGO / SANCTIONS

Le présent contrat sera sans effet et l'*assureur* ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'*assureur* aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les États-Unis d'Amérique.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'*assureur* désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Objet du contrat	3	
2. Les assurances des biens	3	2.1. Les biens assurés
	5	2.2. Responsabilité liée à l'occupation des locaux
	6	2.3. Incendie, explosion, vandalisme
	7	2.4. Catastrophes naturelles
	9	2.5. Évènements climatiques
	11	2.6. Attentats et actes de terrorisme
	11	2.7. Effondrement du bâtiment suite à cause externe
	12	2.8. Dommages électriques
	14	2.9. Dégâts des eaux et gel
	15	2.10. Vol (y compris les détériorations)
	18	2.11. Bris des glaces
	19	2.12. Bris de machines (y compris matériels informatiques)
	22	2.13. Perte de marchandises en installation frigorifique
	23	2.14. Dommages aux marchandises et matériels transportés
	24	2.15. Dommages lors des salons, foires et manifestations
3. Les assurances des conséquences financières de l'arrêt d'activité	25	3.1. Perte d'exploitation, perte de revenus
	29	3.2. Perte de valeur du fonds de commerce
	30	3.3. Indemnité de licenciement
	30	3.4. Intérim
4. Frais et pertes	32	4.1. Les frais consécutifs
	33	4.2. Frais de démolition et de déblais
	33	4.3. Frais de reconstitution d'archives
	34	4.4. Frais de clôture et/ou de gardiennage provisoire
	35	4.5. Perte loyers et perte d'usage
5. Les assurances de la Responsabilité civile et de la Défense et recours	35	5.1. Garanties de base Responsabilité civile
	36	5.2. Garanties complémentaires
	38	5.3. Responsabilité Civile propriétaire
	39	5.4. Exclusions spécifiques aux garanties Responsabilité civile
	42	5.5. Modalités d'application spécifiques aux garanties Responsabilité Civile
	43	5.6. Défense et recours
6. Protection juridique initiale	45	6.1. La prévention juridique : l'information juridique par téléphone
	45	6.2. L'aide à la résolution des litiges
	48	6.3. Nos engagements financiers
	50	6.4. La territorialité
	50	6.5. Les conditions de prise en charge
7. Assistance	51	7.1. Retour anticipé au local sinistré
	51	7.2. Sauvegarde des locaux professionnels : Agent de sécurité et/ou Serrurier-Vitrier
	52	7.3. Transfert du mobilier, matériel et marchandises
	52	7.4. Nettoyage d'appoint des locaux professionnels
	52	7.5. Assistance psychologique par téléphone
	52	7.6. Assistance intérim
8. Autres garanties	53	8.1. Garantie Verte

SOMMAIRE (SUITE)

Chapitre	Page	Article
9. Ce qui n'est jamais garanti	53	
10. L'exécution des prestations	55	10.1. La déclaration du sinistre
	56	10.2. L'indemnisation : modalités d'instruction et de règlement
	59	10.3. Les limites Défense et recours
	59	10.4. Subrogation
11. Le contrat	60	11.1. La vie du contrat
	61	11.2. La cotisation
	62	11.3. Vos déclarations
	63	11.4. Prescription
	64	11.5. En cas de réclamation
	65	12.1. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps (Annexe de l'article A 112-2 du Code des assurances)
12. Documents annexes	68	12.2. Permis de feu
13. Définitions	70	
14. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle - Édition 2021	83	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. OBJET DU CONTRAT

Le contrat couvre les *dommages matériels* garantis, atteignant les biens assurés, résultant des *événements* assurés ainsi que les conséquences financières assurées de ces *dommages matériels*. Les conséquences financières regroupent les frais et pertes, les responsabilités, les pertes d'exploitation, pertes de revenus, la perte de valeur du fonds de commerce, tels que définis dans les chapitres qui suivent.

Vous bénéficiez des garanties décrites dans les présentes Conditions générales, s'il en est fait mention aux Conditions particulières :

- dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions particulières ;
- et à la suite d'un *événement* garanti.

2. LES ASSURANCES DES BIENS

2.1. Les biens assurés

2.1.1. Pour les propriétaires : vos locaux professionnels

Les *bâtiments* avec leurs annexes et dépendances **à l'exclusion du terrain et des plantations.**

Les aménagements conçus pour être placés à l'extérieur :

- canalisations enterrées ;
- climatiseurs ;
- compresseurs à froid ;
- cuves destinées au chauffage et conformes à la réglementation sur le stockage des liquides et gaz inflammables ;
- groupes électrogènes et les pompes à chaleur ;
- les bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- murs de clôture, les grillages rigides fixés au *sol* par des poteaux métalliques ou ciment, les portails y compris électriques ;
- stores et bannes ;
- totems et mâts porteurs d'enseignes fixés au *sol* ou au mur.

Les aménagements, incorporés à ces *bâtiments* et qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Il s'agit des travaux de carrelage, de plâtrerie, de staff et de stuc, de menuiserie en bois, plastique et métallique, de parquet, de fermetures et de protections solaires, de vitrerie et de miroiterie, d'électricité et de plomberie, ainsi que les installations de cloisonnement, les installations sanitaires et les installations de refroidissement par chambre.

Constituent également des aménagements, même s'ils ne répondent pas à tout ou partie de cette définition :

- tout revêtement de mur, de *sol* et de plafond ;
- l'ensemble des installations privatives de chauffage, de climatisation et de ventilation des *bâtiments* et des installations d'ascenseur ;
- les bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- les portes électriques.

Ne font pas partie des aménagements, les équipements professionnels couverts au titre du contenu, ainsi que toute enseigne intérieure ou extérieure.

Si vous êtes copropriétaire, le *bâtiment* comprend la partie privative vous appartenant et votre quote-part dans les parties communes.

Les *bâtiments* sont identifiés par l'adresse ainsi que par la *surface* totale des locaux si elle est déclarée aux Conditions particulières. Une erreur de 10 % est tolérée dans le calcul de la *surface* totale.

2.1.2. Pour les locataires

Nous garantissons :

- les aménagements vous appartenant tels que définis à l'article 2.1.1. ;
- la perte financière résultant pour vous des frais que vous avez engagés pour réaliser ou acquérir des aménagements tels que définis à l'article 2.1.1. ; et dont vous vous trouvez privés au moment du sinistre en cas de résiliation du bail, de cessation de votre activité, ou si ces aménagements sont devenus la propriété du bailleur pour quelque cause que ce soit ;
- les aménagements dont les réparations ou le coût des travaux sont mis à votre charge dans le bail et sous réserve des dispositions des articles L125-40-2 et R415-35 du code de commerce.

En cas de sinistre, ils seront indemnisés selon les dispositions prévues au chapitre « l'indemnisation : modalités d'instruction et de règlement ».

2.1.3. Changement de local professionnel

Si vous changez de *local professionnel*, les garanties que vous aviez souscrites, autres que la garantie vol, sont maintenues à votre ancienne adresse durant les 3 mois suivants la prise d'effet de votre nouveau contrat.

Pour la garantie vol, cette garantie est maintenue à votre ancienne adresse pendant le premier mois suivant la prise d'effet de votre nouveau contrat.

Condition d'application de la garantie

Pour être garanti selon les modalités ci-dessus **vous devez** nous confier l'assurance de votre nouveau local.

2.1.4. Votre contenu

Le matériel professionnel utilisé pour les besoins de l'activité garantie :

- les *biens informatiques, matériels de bureautique et télématique professionnels* ;
- les *machines et instruments professionnels*.

Le mobilier professionnel, c'est-à-dire les objets mobiliers autres que ceux relevant des catégories précédentes, tels que meubles meublants et documentation professionnelle **à l'exception de vos propres archives.**

Toute enseigne intérieure ou extérieure constitue un mobilier professionnel, quelles que soient ses caractéristiques.

Le mobilier personnel, utilisé dans l'exercice de votre activité professionnelle constitué :

- de vos meubles meublants et objets mobiliers à usage domestique ;
- ainsi que des effets et objets personnels utilisés par vous ou par vos *préposés*.

Valeur à garantir pour le matériel et le mobilier

L'assureur garantit les capitaux correspondant à la *valeur de remplacement à neuf* du matériel et du mobilier au jour du *sinistre*, majorée s'il y a lieu des frais de transport et d'installation, conformément aux déclarations faites par l'*assuré*.

Si ces matériels et mobiliers font l'objet d'un contrat de crédit ou de crédit-bail, cette valeur à neuf doit être augmentée de la somme des intérêts depuis le début du contrat de crédit jusqu'à son terme.

Les marchandises se rapportant à l'activité garantie : tous les objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), y compris s'il y a lieu les animaux vivants, ainsi que les approvisionnements, matériels publicitaires destinés à être consommés et les emballages.

Valeur à garantir pour les marchandises

Conformément aux déclarations faites par l'*assuré*, l'assureur garantit les capitaux correspondant :

- pour les matières premières, emballages et approvisionnements, matériels publicitaires, à leur prix d'achat apprécié au cours le plus récent, frais de transport et de manutention compris ;
- pour les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication, à leur coût de production. C'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, **à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.**

Ce qui n'est pas garanti :

- les produits présentant un caractère de « rebut », déchets et stocks sans valeur.

Nota

Le matériel, le mobilier et les marchandises, y compris ceux chargés sur les véhicules et leurs remorques, sont garantis tant à l'intérieur des bâtiments assurés que dans l'enceinte de votre établissement.

Les Objets d'art de décoration

Conformément aux déclarations faites par l'assuré, l'assureur garantit les capitaux correspondant à la valeur de remplacement à neuf du matériel et du mobilier majorée s'il y a lieu des frais de transport et d'installation.

Les biens confiés

Pour les biens confiés, toutes les garanties souscrites s'exercent dans leurs limites et conditions.

Les espèces, titres et valeurs

Les titres et valeurs ne constituent en aucun cas des marchandises, même s'ils sont destinés à être vendus.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre du contenu défini ci-avant :

- les véhicules à moteur et les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) ;
- les objets précieux sauf s'ils constituent des marchandises.

Cette exclusion ne concerne pas les objets précieux portés par vous-même, votre conjoint ou vos salariés, couverts au titre de la garantie vol.

- les données informatiques, les programmes informatiques et les serveurs virtuels ;
- Les archives non informatiques. Toutefois demeurent garantis les frais de reconstitution de ces archives suite à des dommages matériels garantis qui résultent des événements garantis ;
- les supports d'archives informatiques externes aux biens informatiques, matériel de bureautique et télématique (disque dur externe, CD, DVD, clé USB, bande, cartouche, cassette).

2.2. Responsabilité liée à l'occupation des locaux

Nous vous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite des événements suivants :

- incendie, explosion ;
- les écoulements d'eau accidentels et effets du gel ;
et survenu ou ayant pris naissance dans les locaux assurés.

2.2.1. Responsabilités locatives

Si vous êtes locataire à l'égard de votre propriétaire:

- pour les dommages matériels au bâtiment lui appartenant et que vous occupez ;
- pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe ;
- pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, subis par les autres locataires et qu'il est tenu d'indemniser ;
- pour les **dommages matériels exclusivement** pouvant atteindre la partie de bâtiment que vous n'occupez pas, en cas de pluralité d'occupants.

2.2.2. Recours des locataires

Si vous êtes propriétaire à l'égard de vos locataires pour les dommages matériels aux biens de vos locataires par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien, et immatériels consécutifs.

2.2.3. Recours des voisins et des tiers

Quelle que soit votre qualité à l'égard des tiers pour les dommages matériels et immatériels consécutifs qu'ils subissent.

2.2.4. Assurance pour le compte de qui il appartiendra

Vous pouvez garantir, pour le compte de qui il appartiendra, les biens dont vous êtes dépositaire, détenteur, occupant ou utilisateur à quelque titre que ce soit dans les lieux désignés aux Conditions particulières.

Cette assurance joue d'abord comme une assurance de responsabilité et, à défaut, comme une assurance de choses si votre responsabilité n'est pas engagée.

2.3. Incendie, explosion, vandalisme

2.3.1. Les évènements concernés

- l'incendie ;
- les *explosions et implosions* ;
- la chute directe de la foudre sur les biens assurés ;
- l'action de l'électricité sur les canalisations électriques et téléphoniques fixes ;
- l'émission accidentelle et soudaine de fumée ;
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur provoqué par une personne dont vous n'êtes pas civilement responsable ;
- le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets qui en tombent ;
- les détériorations causées par les secours publics à la suite d'une situation de force majeure, y compris lorsqu'ils interviennent chez un *tiers* ;
- les manifestations, *émeutes, mouvements populaires* et actes de sabotage ;
- le *vandalisme*.

2.3.2. Les dommages et les biens assurés

- les *dommages matériels* causés par les évènements définis à l'article 2.3.1., et subis par :
 - vos locaux professionnels,
 - et/ou le contenu se trouvant dans ceux-ci, ou dans l'enceinte close à l'intérieur de laquelle ces locaux sont situés, avec extension à vos *machines et instruments professionnels* ainsi qu'à vos marchandises, se trouvant sur des chantiers ou chez des *tiers* en France métropolitaine, dans un pays frontalier, à Monaco et Andorre.

2.3.3. Conditions d'application de la garantie

Pour être garanti, vous devez respecter les dispositions suivantes :

- l'ensemble des moyens de prévention et de protection contre l'incendie décrits dans le questionnaire de déclaration préalable à la souscription de votre contrat ou dans vos Conditions particulières doivent obligatoirement être utilisés et toujours tenus en bon état de fonctionnement ;
- à l'intérieur du périmètre des *établissements* assurés, et en dehors des postes de travail permanents et des locaux prévus à cet effet, vous vous interdisez de faire procéder à toute opération faisant intervenir une flamme nue ainsi qu'à tout travail produisant des arcs électriques ou des étincelles, sans une autorisation écrite dite « permis de feu » et dont un modèle figure au chapitre « Documents annexes » des présentes Conditions générales.

Cette autorisation doit être signée par vous, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur.

En cas de *sinistre*, s'il est constaté que ces moyens de prévention et de protection ainsi que les dispositions relatives à l'autorisation « permis de feu » n'ont pas été respectés, l'indemnité qui vous est due sera réduite de 20 %.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Incendie, explosion, vandalisme :

■ **au titre de l'ensemble des évènements :**

- les vols avec ou sans *effraction*,
- les abris de piscine,
- les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines, machines et installations contenant des éléments sous pression, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci (ces dommages peuvent être couverts dans le cadre de la garantie bris de machines),
- les dommages aux objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces objets ou structures eux-mêmes ;

- **au titre du choc de véhicule terrestre :**
 - les dommages subis par tout véhicule et son contenu ;
 - les dommages subis par les bornes de recharge pour véhicules électriques, sauf si elles sont protégées par des plots en acier ou béton ou surélevées par rapport à la chaussée ;
- **au titre du vandalisme :**
 - les données informatiques, programmes informatiques et les serveurs virtuels ;
 - les frais de reconstitution des archives informatiques ;
 - les dommages causés aux façades, murs de clôture et grilles d'accès par graffiti et jets de peinture.
- **au titre des évènements, manifestations, émeutes, mouvements populaires et actes de sabotage :**
 - les dommages causés aux façades, murs de clôture et grilles d'accès par graffiti et jets de peinture,
 - les dommages aux biens en cours de transport,
 - les dommages subis par vos machines et instruments professionnels ainsi que par vos marchandises se trouvant sur des chantiers ou chez des tiers dans un pays frontalier,
 - les données informatiques, programmes informatiques et les serveurs virtuels ;
 - les frais de reconstitution des archives informatiques.

2.4. Catastrophes naturelles

2.4.1. Objet de la garantie

Nous garantissons conformément aux articles L125-1 et suivants du code des assurances, dans les limites prévues ci-après les dommages matériels directs causés à des biens assurés situés en France contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

Si vous êtes couvert contre les pertes d'exploitation la garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles dans les conditions prévues au contrat.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les *dommages matériels* directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Il est précisé que pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés ci-dessus, la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment.

Coûts des études géotechniques et des frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre

La garantie couvre également le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à cette remise en état lorsque ceux-ci sont nécessaires.

Pertes d'exploitation

Nous garantissons le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de votre entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, ou pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative affectant les biens de votre entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Catastrophe naturelle » :

- **Les biens et les activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement conformément à l'article L125-6 du Code des assurances, à l'exception des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.**
- **Les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle conformément à l'article L125-6 du Code des assurances.**
- **Pour les dommages matériels directs ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :**
- **Les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L421-1 du Code de l'urbanisme**
- **Les bâtiments soumis aux dispositions des articles L132-4 à L132-8 du Code de la construction et de l'habitation dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1^{er} janvier 2024 s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du sinistre du dépôt de l'attestation mentionnée au 3^o de l'article L122-11 du Code de la construction et de l'habitation.**
- **Les dommages matériels directs résultant des effets des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines d'origine humaine liées à l'exploitation passée ou en cours d'une mine conformément à l'article L125-1 du Code des assurances.**

2.4.2. Franchises

Nonobstant toutes dispositions contraires, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre : la *franchise*.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette *franchise*.

Franchises dommages matériels directs

Pour les biens assurés à usage professionnel détenus par les entreprises mentionnées aux articles D.125-5-5 et D.125-5-6 du Code des assurances, et hors véhicules terrestres à moteur, le montant de la franchise applicable est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs subis, par établissement professionnel et par évènement, sans pouvoir être inférieur à un montant minimum de 1 140 euros, sauf pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, pour lesquels ce montant minimum est fixé à 3 050 euros.

Toutefois :

- Pour les biens assurés à usage professionnel détenus par les entreprises dont l'établissement professionnel est d'une surface totale inférieure ou égale à 300 mètres carrés (1 500 mètres carrés pour les exploitations agricoles) sera appliquée la franchise prévue aux Conditions particulières si elle est supérieure aux montants ci-dessus dans la limite d'un plafond de 10 000 euros ;
- Pour les biens assurés à usage professionnel détenus par les entreprises dont l'établissement professionnel est d'une surface totale supérieure à 300 mètres carrés (1 500 mètres carrés pour les exploitations agricoles) sera appliquée la franchise prévue aux Conditions particulières si elle est supérieure aux montants ci-dessus.

Pour les biens de ces entreprises, nous pouvons vous proposer une réduction de franchise, à condition que vous démontriez la mise en œuvre de mesures de prévention des risques concernant les phénomènes mentionnés à l'article L125-1 du code des assurances. Toutefois, cette réduction de franchise ne peut en aucun cas avoir pour effet de fixer une franchise inférieure aux montants minimum en valeur absolue, par nature de phénomène, indiqués à l'article A. 125-6-2 du code des assurances.

Pour les biens assurés autres que ceux visés aux articles D. 125-5-3 à D. 125-5-6 du code des assurances, visés à l'article D. 125-5-7 du même code, le montant de franchise applicable à la garantie contre les catastrophes naturelles est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement professionnel et par évènement, sans pouvoir être inférieur à un montant minimum de 1 140 euros, sauf pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, pour lesquels ce montant minimum est fixé à 3 050 euros.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article D. 125-5-7 précité, sera appliqué, si celui-ci est supérieur aux montants susmentionnés, le montant de la franchise le plus élevé figurant au contrat pour les garanties couvrant ces mêmes biens.

Franchise Pertes d'exploitation

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de votre entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par les Conditions particulières si elle est supérieure à ces montants.

2.4.3. Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la république française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

2.4.4. Vos obligations

Vous devez nous déclarer tout sinistre de nature à entraîner la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard trente jours après publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

2.4.5. Nos obligations

Dommmages matériels directs

Nous disposons d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration du *sinistre* ou, lorsqu'elle est postérieure, de la date de l'arrêté de catastrophe naturelle, pour ordonner une expertise.

Nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport d'expertise définitif, ou de l'état estimatif des pertes en l'absence d'expertise.

À compter de la réception de votre accord sur cette proposition, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation, ou d'un délai de 21 jours pour vous verser l'indemnisation déduction faite de la *franchise*.

Une provision sur les indemnités dues doit vous être versée dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou la date de publication, lorsqu'elle est postérieure, de l'arrêté de catastrophe naturelle.

2.5. Évènements climatiques

2.5.1. Les évènements concernés

- l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- la chute de la grêle ;
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;
- les avalanches ;
- les intempéries (pluie, neige, grêle) qui pénètrent à l'intérieur d'un *bâtiment* endommagé par une tempête, pendant les 72 heures qui suivent l'heure à laquelle le *bâtiment* a été endommagé.

Sont considérés comme constituant un seul et même *sinistre* les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

- les inondations par :
 - les *eaux* de ruissellement d'*eau* douce à la *surface* du *sol*,
 - les débordements de cours d'eau, d'étendue d'eau douce et d'égout suite à pluie torrentielle orage ou tempête,
 - les remontées de nappe phréatiques,subis par les *bâtiments* assurés.

2.5.2. Conditions de garanties liées aux évènements

Pour être garanti, il faut que :

- ces phénomènes climatiques aient une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs *bâtiments* de bonne construction dans la commune ou dans les communes limitrophes ;
- pour les avalanches, le *bâtiment* endommagé soit situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu.

2.5.3. Les dommages et les biens assurés

- les *dommages matériels* causés par les *événements* définis à l'article 2.5.1. et subis par :
 - vos locaux professionnels entièrement clos et couverts ainsi que ceux répondant aux conditions d'application des *bâtiments* non entièrement clos et couverts,
 - et/ou le contenu se trouvant dans ces locaux.

2.5.4. Les conditions d'application de la garantie Evénements climatiques pour les Bâtiments non entièrement clos et couverts

Pour être garantis, les préaux, hangars ou appentis faisant partie de vos locaux professionnels doivent remplir les conditions suivantes :

- leur charpente repose sur des piliers porteurs en bois, métal ou maçonnerie ;
- ces piliers sont scellés ou fixés par des ferrures d'ancrage dans des fondations, soubassement ou dés de maçonnerie enterrés d'au moins 40 cm ;
- ces ferrures d'ancrage font corps avec les assises et avec les piliers sur lesquels elles sont boulonnées ou tirefonnées, les simples goujons ne pouvant être considérés comme des ferrures.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie événements climatiques :

- **les dommages causés par les engorgements et refoulements d'égouts ;**
- **les inondations faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle** (lorsqu'une inondation fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la garantie catastrophe naturelle s'applique) ;
- **les inondations subies par un bâtiment construit en violation des dispositions d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) en vigueur lors de son édification ;**
- **les dommages dus à l'usure ou à défaut de réparation ou d'entretien indispensable vous incombant tant avant qu'après sinistre**, sauf cas de force majeure ;
- **les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :**
 - **dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature dont la pose et la fixation n'est pas conforme aux documents techniques unifiés (DTU) publiés par le Centre scientifique et technique du bâtiment, aux normes françaises homologuées diffusée par l'association française de normalisation (AFNOR), ou aux prescriptions du fabricant,**
 - **clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, dont la fixation sur panneaux ou voligeage jointifs n'est pas conforme aux documents techniques unifiés (DTU) publiés par le Centre scientifique et technique du bâtiment, aux normes françaises homologuées diffusée par l'association française de normalisation (AFNOR), ou aux prescriptions du fabricant ;**

Toutefois restent couverts les dommages aux *bâtiments* et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas de *bâtiments* dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.

- **les serres ;**
- **les abris de piscine ;**
- **les marquises, vérandas, glaces et vitrages, cheminées en tôles, antennes, portes et volets, enseignes, dans la mesure où ils sont seuls endommagés.**

Les dommages occasionnés à des éléments de verre armé en toiture restent garantis.

- les bâches et toiles tendues ;
- les objets en plein air ;
- les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions ;
- les frais consécutifs en cas d'application de la garantie inondation ;
- les dommages aux biens couverts au titre de la présente garantie situés sur des terrains visés par un *plan de prévention des risques naturels* si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence.

2.6. Attentats et actes de terrorisme

En application de l'article L 126-2 du Code des assurances sont garantis les *dommages matériels* directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou par un acte de terrorisme (tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le présent contrat contre les dommages d'incendie.

La garantie couvre la réparation des *dommages matériels* directs, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages dans les limites de garanties et de *franchise* fixées au contrat pour la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la *valeur vénale* de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Pour la garantie perte d'exploitation si cette dernière a été souscrite :

Les dommages causés par les attentats et les actes de terrorisme sont couverts au titre de la garantie Perte d'exploitation dans les conditions et dans les limites prévues dans le cadre de cette garantie.

- Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Attentats et actes de terrorisme :**
- la décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

2.7. Effondrement du bâtiment suite à cause externe

2.7.1. Les évènements concernés

- l'effondrement total ou partiel des fondations et soubassements, de la structure porteuse, des murs et de la toiture des *bâtiments* dans lesquels sont situés vos locaux professionnels, pour autant que ces dommages :
 - soient consécutifs à un *évènement* extérieur aux *bâtiments* dans lesquels sont situés vos locaux professionnels,
 - et surviennent de manière fortuite et soudaine,
 - et compromettent la solidité du *bâtiment*,
 - et nécessitent le remplacement ou la reconstruction des parties endommagées.

2.7.2. Les dommages et les biens assurés

- les *dommages matériels* causés par les *évènements* définis à l'article 2.7.1 et subis par :
 - vos locaux professionnels,
 - et/ou le contenu se trouvant dans ces locaux.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Effondrement suite à cause externe, les dommages :

- **dus à des inondations, tremblements de terre, raz de marée, aux affaissements de terrains liés à la présence de cavités souterraines ou de marnières, au recul de falaises, aux mouvements de terrains liés à la sécheresse ou à la réhydratation des sols**, sauf si ces dommages entrent dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles ;
- **se produisant alors que la garantie décennale n'est pas achevée ;**
- **résultant de l'usure, du défaut de réparation ou d'entretien indispensable, vous incombant tant avant qu'après sinistre ;**
- **résultant de la corrosion et/ou de l'action des termites ou autres insectes, ou rongeurs, causés par des champignons ou des moisissures ;**
- **aux produits verriers et assimilés si ces dommages sont limités à ces produits ou à ces parties ;**
- **aux clôtures, murs d'enceinte et de soutènement, dallages ou terrasses extérieures, les voiries et réseaux divers, les éléments mobiles** sauf s'ils sont consécutifs à l'effondrement du *bâtiment* assuré ;
- **dus à la surcharge des planchers en dehors des normes administratives définies lors de la construction ;**
- **survenant au cours de travaux effectués dans le *bâtiment* sinistré ou trouvant leur origine dans ces travaux ;**
- **causés à des *bâtiments* situés dans des communes classées à risques au titre de l'article L 563-6 du Code de l'environnement si les travaux nécessaires de consolidation n'ont pas été réalisés ;**
- **de pollution ou de contamination affectant l'environnement découverts ou occasionnés lors de l'effondrement ;**
- **issus d'évènements entrant dans le cadre des autres garanties prévues au titre de ce contrat ;**
- **affectant :**
 - les immeubles vides d'occupant,
 - les *bâtiments* frappés d'alignement ou tombant sous le coup d'un arrêté de péril,
 - les *bâtiments* non entièrement clos et couverts,
 - les ouvrages de génie civil appartenant à l'assuré,
 - les serres et autres structures légères comme les tentes, chapiteaux, structures gonflables,
 - les *bâtiments* en cours de construction ;
- **consécutifs à évènement interne au(x) *bâtiment*(s) assuré(s).**

2.8. Dommages électriques

2.8.1. Les évènements concernés

- l'action directe de l'électricité notamment la surtension, due :
 - à la foudre,
 - aux effets d'un mauvais fonctionnement électrique,
 - à l'incendie, l'explosion ou l'implosion limitée au seul appareil électrique.

2.8.2. Les dommages et les biens assurés

Les *dommages matériels* causés par les évènements définis à l'article 2.8.1 et subis, à l'intérieur de vos locaux professionnels par vos :

- équipements, *machines et instruments professionnels* ;
- installations privatives de chauffage, de climatisation et de ventilation du *bâtiment* ;
- ascenseurs ;
- portes électriques ;
- portails électriques.

Les *dommages matériels* causés par les évènements définis à l'article 2.8.1 et subis par vos installations de chauffage, de climatisation, de ventilation et vos bornes de recharge pour véhicules électriques situées à l'extérieur.

Les *dommages matériels* causés aux transformateurs électriques y compris les transformateurs des enseignes lumineuses.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Dommages électriques,

■ **les dommages :**

- **dus à la chute directe de la foudre sur les biens assurés,**
 - **dus à l'usure ou à un défaut de réparation ou d'entretien indispensable vous incombant (tant avant qu'après *sinistre*)** sauf cas de force majeure,
 - **causés aux fusibles, résistances, lampes, tubes, lettres brûlées des enseignes,**
Ces éléments restent toutefois couverts lorsque :
 - leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un *dommage matériel* garanti au titre de la présente garantie et atteignant d'autres parties du bien assuré,
 - bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation des dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré ;
 - **causés aux pièces ou éléments qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique tel que prévu par leur livret d'utilisation, ou la réglementation** (à moins que ces dommages ne résultent d'un *sinistre* ayant également endommagé d'autres parties de la machine ou du matériel),
 - **causés au matériel prêté,**
 - **causés aux biens informatiques, matériels de bureautique et télématique professionnelle quelle que soit leur valeur.** Ces biens sont garantis au titre du Bris de machines,
 - **causés aux machines et matériels destinés à la vente, ou à la location, en démonstration ou confiés en réparation,**
 - **causés par l'usure ou une panne mécanique,**
 - **résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli,**
 - **causés aux distributeurs automatiques et appareils de jeu,**
 - **causés par les rongeurs ;**
- **les frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les dommages en résultant ;**
- **les conséquences des dommages couverts par la présente garantie portant atteinte à vos fabrications.**

2.8.3. Calcul de l'indemnité

En cas de destruction totale d'un appareil ou d'une installation

Le montant des dommages est égal à la *valeur de remplacement à neuf* du matériel appréciée au jour du *sinistre*, diminuée du montant de la *vétusté*, puis majorée des frais de transport et d'installation.

En cas de destruction partielle, d'un appareil ou d'une installation

Le montant des dommages est égal au coût des pièces de rechange et des fournitures, diminué de la *vétusté* sur les pièces ou fournitures sujettes à usure, puis majoré des frais de main-d'œuvre, de transport et d'installation.

Le montant ainsi calculé ne pouvant excéder celui qui résulterait de la destruction complète de l'appareil ou de l'installation.

L'indemnité est déterminée en fonction du montant des frais de réparation ou de remplacement à neuf (y compris frais de transport, de dépose, de pose et d'installation) et diminuée d'un abattement pour *vétusté* de :

- 5 % pour les matériels électriques ou électroniques ou partie de ces matériels (sauf pour les appareils son et image) ;
- 15 % pour les appareils de son et image ;
- 2,5 % pour les canalisations électriques ;

par année d'ancienneté depuis la date de mise en service sur le marché du matériel avec un maximum de 75 %.

2.9. Dégâts des eaux et gel

2.9.1. Les évènements concernés

Les écoulements d'eau accidentels provenant directement :

- de ruptures, débordements et fuites :
 - des canalisations des *bâtiments*, des installations de chauffage, des chéneaux, gouttières et conduites d'évacuation des *eaux* pluviales,
 - des canalisations de combustible liquide, jets de vapeur provenant de l'installation de chauffage central, dommages causés par la condensation, buée ou humidité, résultant d'une cause accidentelle,
 - des appareils à effet d'eau, de vapeur ou de chauffage,
 - des réfrigérateurs, des congélateurs, des aquariums ;
- d'infiltrations :
 - d'eau ou de neige au travers des toitures et ciels vitrés, des toitures en terrasse et des balcons formant terrasses, portes ou fenêtres closes,
 - d'eau au travers des carrelages et des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires,
 - accidentelles au travers des gaines d'aération, ventilation ou d'extractions de fumées ;
- d'une installation d'extincteurs automatiques à eau (sprinklers) ;
- d'une rupture accidentelle, d'un débordement ou d'un refoulement exceptionnel d'égouts, fosses d'aisance, puisards.

Les effets du gel sur les canalisations et appareils de chauffage situés à l'intérieur des locaux et les conséquences sur les locaux et leur contenu.

Dans les autres cas, sont couverts les dégâts des eaux que vous avez subis et dus à la *faute* d'un *tiers* identifié contre qui nous disposons d'un recours.

2.9.2. Les dommages et les biens assurés

- les *dommages matériels* causés par les évènements définis à l'article 2.9.1 et subis par :
 - vos locaux professionnels,
 - et/ou le contenu se trouvant dans ceux-ci, avec extension à vos *machines et instruments professionnels* ainsi qu'à vos marchandises, se trouvant sur des chantiers ou chez des *tiers* en France métropolitaine, dans un pays frontalier, la principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre.

Nous prenons également en charge

- les frais de *recherche de fuites* sur les canalisations intérieures inaccessibles, nécessités par ces *dommages matériels* et réellement engagés par vous.

2.9.3. Conditions d'application de la garantie

Pour être garanti, vous devez en cas d'inoccupation totale ou partielle des locaux supérieure à 8 jours :

- fermer le robinet d'alimentation générale ;
- vidanger les conduites, les réservoirs ;
- vidanger les installations de chauffage ou protéger les installations de chauffage par un liquide antigel.

Si après un *sinistre*, il est constaté que vous n'avez pas respecté une ou plusieurs de ces conditions, l'indemnité qui vous est due pour les *dommages matériels* causés par les effets du gel sera réduite de 30 %.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Dégâts des eaux et gel :

- les frais de réparation des biens à l'origine du *sinistre* ;
- les dommages causés par les débordements de cours et plans d'eau ainsi que par leur refoulement dans les égouts ;
- les dommages couverts au titre de la garantie « *Évènements climatiques* » ou de la garantie « *Catastrophes naturelles* » ;
- les dommages résultant de l'usure, du défaut de réparation ou d'entretien indispensable de la part de l'assuré tant avant qu'après *sinistre*, sauf cas de force majeure ;
- l'intégralité des marchandises, matières premières et archives entreposées en sous-sol à moins de 10 cm du sol ;
- les dommages causés par des champignons ou des moisissures ;
- les frais de traitement d'éradication des champignons et des moisissures.

2.10. Vol (y compris les détériorations)

2.10.1. Les évènements concernés

- l'*effraction* ou la *tentative d'effraction* de vos locaux professionnels ;
- l'introduction, dûment établie, d'un malfaiteur dans vos locaux professionnels :
 - soit par usage de fausses clés,
 - soit de façon *clandestine* ou avec maintien clandestin alors que vous ou des personnes autorisées étiez présentes dans les locaux assurés ;
- l'*agression*, c'est-à-dire les violences ou menaces dûment établies. L'*agression* concerne :
 - dans vos locaux professionnels :
 - toute personne présente dans les locaux,
 - à l'extérieur des locaux et se poursuivant à l'intérieur de ces derniers :
 - vous-même, un membre de votre famille ou de votre personnel,
 - en cours de transport :
 - vous-même, un membre de votre famille ou de votre personnel lorsque le transport a lieu de vos locaux professionnels à votre *établissement* bancaire ou inversement,
 - vous-même ou un membre de votre famille lorsque le transport a lieu de vos locaux professionnels à votre domicile ou inversement,
 - à votre domicile :
 - vous-même ou un membre de votre famille.

2.10.2. Les dommages et les biens assurés

- les vols et les dommages matériels subis par le contenu les aménagements se trouvant dans vos locaux professionnels entièrement clos et couverts (y compris en vitrine dans le cas de vol par effraction sans pénétration dans les locaux) à l'occasion d'un évènement mentionné en point 2.10.1. ;
- les vols de groupes électrogènes, climatiseurs, compresseurs à froid, pompes à chaleur et bornes de recharge pour véhicules électriques se trouvant à l'extérieur vos locaux professionnels, **à condition qu'ils soient** :
 - situés dans l'enceinte de vos locaux professionnels,
 - fixés au sol ou au mur,
 - et conçus pour être placés à l'extérieur.
- les détériorations subies par vos locaux professionnels à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

Nous prenons également en charge

- les frais de remplacement des serrures :
 - de vos locaux professionnels résultant du vol des clés, cartes ou badges à l'occasion des évènements garantis,
 - de votre domicile, résultant du vol des clés à l'occasion des évènements garantis,
 - des véhicules professionnels, résultant du vol des clés à l'occasion des évènements garantis.

2.10.3 Cas particuliers des espèces, titres et valeurs

Les espèces, titres et valeurs

Il s'agit des espèces monnayées, chèques, billets de banque, timbres-poste, timbres fiscaux, feuilles timbrées, titres de transport et chèques restaurant, en cas de vol :

- par *effraction* du tiroir-caisse et/ou du meuble fermé à clé ;
- par *agression*, c'est-à-dire un vol précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre, de menaces ou de violences dûment établies sur les personnes présentes dans les *bâtiments*.

La garantie est étendue aux fonds et valeurs lorsqu'ils sont transportés dans l'enceinte de l'*établissement* assuré sans sortie sur la voie publique.

Conditions d'application de la garantie

Pour être garantis, les espèces, titres et valeurs ne doivent pas être maintenus dans les locaux professionnels fermés plus de 4 jours consécutivement.

Les espèces, titres et valeurs en cours de transport

Les pertes dûment prouvées des fonds et valeurs transportés par l'*assuré*, un membre de sa famille ou de son personnel, lorsqu'elles sont la conséquence :

- d'un vol par *agression* survenu au cours du trajet effectué à l'extérieur des *bâtiments*. La garantie produit ses effets pendant tout le temps où la personne chargée du transport détient les fonds et valeurs, depuis le moment où elle les prend en charge pour les acheminer à l'extérieur, jusqu'au moment où elle les dépose entre les mains de la personne habilitée à les recevoir.

La garantie s'exerce aussi pendant le temps matériel nécessaire au retrait et au dépôt de fonds et valeurs dans les *établissements* bancaires, les bureaux de poste, chez les fournisseurs et clients de l'*assuré*.

- d'un *événement* de force majeure provenant :
 - d'un incendie, d'une explosion ou de la chute de la foudre au cours du transport,
 - du fait du porteur (tel que malaise subit, étourdissement, perte de connaissance),
 - d'un *accident de la circulation*.

Le contenu des coffres-forts ou des chambres fortes

Nous garantissons, les espèces et biens appartenant à l'*assuré* ou dont il est gardien ou dépositaire, contenus exclusivement dans les coffres-forts et/ou chambres fortes, en cas de :

- vols commis par *effraction* et/ou enlèvement du ou des coffres ;
- vols sur le détenteur des clés, c'est-à-dire les vols du contenu des coffres-forts par des *tiers* étrangers au personnel avec violences dûment établies sur le détenteur des clés du (des) coffre(s)-fort(s) ;
- vols à main armée c'est-à-dire vols commis pendant les heures de travail ou de service par des *tiers* étrangers au personnel, avec violences ou menaces dûment établies mettant en danger la vie ou l'intégrité physique des employés présents ;
- vols par employés, c'est-à-dire vols du contenu des coffres-forts commis par *effraction* pendant les heures de travail ou de service par les employés ou autres personnes au service de l'entreprise ;
- enlèvement et détérioration des coffres-forts, c'est-à-dire vol et/ou détériorations du (des) coffre(s)-fort(s) résultant du fait des voleurs.

Vol des fonds et valeurs au domicile des porteurs

La garantie est étendue au vol par *agression* sur le porteur de fonds et valeurs et les membres de sa famille, alors que ces fonds et valeurs sont conservés à son domicile.

Détournement des fonds et valeurs transportés par préposés

La garantie est étendue au vol par *préposés* lorsqu'il y a détournement des fonds et valeurs transportés par les employés chargés du transport ou avec leur complicité. Cependant, il appartient à l'*assuré* d'apporter la preuve du détournement.

En cas de *sinistre*, le *souscripteur* doit déposer une plainte au parquet et remettre à l'*assureur*, sur sa demande, tout pouvoir ou procuration lui permettant d'intenter les poursuites qu'il estime nécessaires.

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, ne sont pas garantis au titre de la garantie Vol (y compris les détériorations) :

■ les vols, détériorations et destructions commis :

- par les membres de votre famille ou avec leur complicité,
- par vos associés ou par des personnes chargées de la surveillance des locaux, soit avec leur complicité, sauf si ces actes sont commis en dehors de leurs heures de service, par *effraction* caractérisée des locaux, et si vous déposez auprès des autorités une plainte nominative,
- par les représentants légaux de l'entreprise si l'*assuré* est une personne morale,
- par les personnes habitant dans l'enceinte de l'entreprise, les locataires, sous-locataires ou autres personnes occupant tout ou partie des *bâtiments* enfermant les biens assurés, ou avec leur complicité,
- par les gérants, employés, *préposés*, ouvriers de l'entreprise, ainsi que tout personnel chargé de la garde ou de la surveillance des *bâtiments*, à moins que les vols ne soient commis :
 - par *agression* pendant les heures de travail ou de service,
 - ou
 - avec *effraction* des *bâtiments* en dehors de ces mêmes heures,
- dans les cours, jardins ou locaux non entièrement clos et couverts, et dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs occupants ;

- les vols commis à la faveur d'un incendie, d'une explosion, d'une inondation, d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique ou d'un autre cataclysme, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il s'agit d'un vol garanti par le contrat ;
- le vol à l'étalage ;
- les bris de glaces et vitres à moins :
 - que la garantie bris de glaces soit souscrite,
 - qu'ils soient la conséquence directe d'une détérioration immobilière de leurs supports ;
- les détériorations et destructions :
 - causées aux vitres et glaces faisant partie des locaux ou aux produits en matières plastiques remplissant les mêmes fonctions ainsi qu'aux éléments d'équipement de devanture et de façade en marbre,
 - consécutives à des manifestations, émeutes, *mouvements populaires* et actes de sabotage, donnant lieu à indemnisation au titre d'une autre garantie d'assurance de biens du contrat ;
- les dommages causés aux façades, murs de clôture et grilles d'accès par graffiti et jets de peinture ;
- les dommages aux locaux à la suite d'un choc de véhicule identifié ou non lorsqu'il n'y a pas effraction ;
- les vols commis dans les coffres-forts avec usage des clés de ces coffres lorsqu'elles ont été laissées, en dehors des heures de travail, dans les locaux où se trouve le coffre ou dans un local voisin alors même que les clés auraient été déposées dans un meuble fermé à clé ;
- les vols commis dans les coffres-forts ou les chambres fortes qui n'auraient pas été fermés au moyen de tous les dispositifs prévus par leur constructeur ;
- les biens déposés dans les armoires que peut comporter le socle d'un coffre-fort ou dans les compartiments extérieurs adjoints au coffre ;
- les espèces, titres et valeurs qui seraient apportés de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs.
- les vols de données informatiques ou de programmes informatiques ;
- les vols de cryptomonnaies ;
- les vols commis dans les coffres-forts numériques.

2.10.4. Conditions d'application de la garantie

Pour être garanti, vous devez respecter les dispositions suivantes :

- si aucune personne autorisée n'est présente dans les *bâtiments* :
 - l'ensemble des moyens de fermeture et de protection décrits dans le contrat comme conditionnant la garantie, vol doivent obligatoirement être utilisés (fermés et pour ceux qui disposent d'une serrure, fermés à clé) et toujours tenus en bon état de fonctionnement,
 - toutefois, pendant les heures de déjeuner ou d'absence momentanée aux heures habituelles d'ouverture :
 - si les moyens de protection déclarés sont à la fois mécaniques et électroniques, il est toléré que les *bâtiments* soient fermés à clés, les fenêtres soient closes et que seules les protections électroniques soient utilisées,
 - si les moyens de protection déclarés sont uniquement mécaniques, il est toléré que les *bâtiments* soient fermés à clés et les fenêtres closes ;
- si une personne autorisée est présente dans les *bâtiments* aux heures de fermeture en fin de journée seuls les moyens de protection mécaniques doivent être utilisés ;
- si une installation d'alarme figure parmi ces moyens de protection, elle doit être enclenchée et vous vous engagez à respecter les prescriptions suivantes :
 - en cas de vol ne pas intervenir sur les enregistrements,
 - souscrire un *contrat de maintenance* pour l'entretien de l'installation auprès de l'installateur qui devra effectuer une vérification au moins une fois par an, (cette disposition ne concerne que les installations assorties d'une déclaration ou d'un certificat de conformité.),
 - en cas d'interruption de fonctionnement, nous aviser si la remise en état de l'installation ne peut être effectuée dans un délai de 48 heures et prendre toutes les mesures de sécurité ou de gardiennage qui s'imposent,
 - en dehors des heures de travail, ne pas laisser sur place ou entre les mains du gardien les clés commandant la mise en service et l'arrêt de l'installation d'alarme ;
- les clés du coffre-fort ne doivent pas être laissées dans les locaux professionnels.

2.10.5. Inoccupation des locaux

Les jours de fermeture hebdomadaire ne sont pas comptabilisés dans les descriptions ci-après.

Toute fermeture des locaux supérieure à 3 jours consécutifs constitue une période d'inoccupation.

Si la somme des périodes d'inoccupation est supérieure à 45 jours au cours d'une *année d'assurance*, la garantie ne s'exerce pas pour ces périodes, sauf dérogation prévue aux Conditions particulières.

Dans tous les cas la garantie des *espèces, titres et valeurs* est automatiquement suspendue pendant toute période de fermeture des locaux supérieure à 4 jours consécutifs, pour la totalité de la période.

2.11. Bris des glaces

2.11.1. Les évènements concernés

Le bris de produits verriers ou assimilés remplissant les mêmes fonctions, ainsi que le bris d'éléments d'équipement de devanture et de façade en pierre, marbre et faïence, suite à un *évènement* accidentel et soudain quel qu'il soit.

2.11.2. Les dommages et les biens assurés

- les *dommages matériels* dus aux évènements définis à l'article 2.11.1 et subis par :
 - la devanture de vos locaux professionnels (c'est-à-dire les vitrines et façades vitrées), les portes d'entrée vitrées et les fenêtres ainsi que leurs dispositifs de fermeture (y compris frais de transport et de pose),
 - les produits verriers ou assimilés se trouvant à l'intérieur de vos locaux professionnels et constituant un élément de ceux-ci ou de votre mobilier professionnel, tels que portes vitrées, rayonnages, dessus de comptoir, cloisons vitrées, tablettes et miroirs incorporés dans les meubles ou fixés aux murs,
 - les enseignes intérieures et extérieures (y compris celles en bois, métal ou aluminium),
 - les panneaux publicitaires fixés au *sol* et/ou au *bâtiment* dans un rayon de 100 mètres,
 - les journaux lumineux,
 - les toitures vitrées des *bâtiments* et les vérandas.
- les frais nécessités par ces *dommages matériels* et réellement engagés par vous :
 - de peinture ou application d'inscriptions, de décoration, de gravures, de lettres adhésives ou de vitrophanie dont la destruction est la conséquence du bris de la chose sur laquelle elles figurent ;
- les détériorations consécutives à un *dommage matériel* précédent et subies par vos locaux professionnels ou par le contenu de ceux-ci.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Bris de glaces :

- **les dommages d'ordre esthétiques : rayures, ébréchures, écaillures ;**
- **les bris survenus au cours de travaux** (autres que ceux de simple nettoyage) **effectués sur les biens assurés, les encadrements, agencements, soubassements ou clôtures, ainsi qu'au cours ou à l'occasion de leur pose, dépose, transport ou entreposage ;**
- **les dommages de bris des encadrements ou soubassements dus à l'usure ou à défaut de réparation ou d'entretien indispensable vous incombant (tant avant qu'après *sinistre*), sauf cas de force majeure ;**
- **pour les enseignes et journaux lumineux : les tubes ou les lettres brûlés ainsi que les programmeurs et commandes électroniques en l'absence de bris ;**
- **les marchandises en produits verriers ou en matière plastique.**

2.12. Bris de machines (y compris matériels informatiques)

2.12.1. Les évènements concernés

Le bris, la détérioration ou la destruction des biens assurés résultant de tout évènement autre que ceux visés aux chapitres 2.4 à 2.6 et 2.8 à 2.11.

Néanmoins vos *biens informatiques, de bureautique et de télématique professionnels*, situés à l'intérieur de vos locaux, sont couverts au titre de la présente garantie « Bris de machines » en cas d'action de la foudre et/ou de l'électricité entraînant un dommage électrique.

2.12.2. Les dommages et les biens assurés

Les *dommages matériels* soudains et accidentels causés par les évènements définis à l'article 2.13.1. et subis :

- dans vos locaux professionnels en exploitation, par le matériel vous appartenant ou qui vous est confié par des tiers :
 - les biens informatiques, matériels de bureautique et télématique professionnels,
 - le matériel non informatique,
 - les matériels, engins, installations techniques, y compris les commandes numériques et matériels informatiques utilisés par ces machines ou intégrés dans les machines-outils et les automates-programmables,
 - les installations annexes à des équipements informatiques, notamment de climatisation, de détection d'incendie, d'intrusion, concourant à l'exploitation de l'entreprise, **à l'exclusion de toutes marchandises, produits finis ou semi finis ;**
- à l'extérieur de vos locaux professionnels par les bornes de recharge pour véhicules électriques vous appartenant, dès lors que ces bornes sont situées dans l'enceinte de vos locaux professionnels.

2.12.3. Dispositions spécifiques

La garantie s'exerce à l'adresse du risque.

Toutefois,

- le *matériel informatique, de bureautique et télématique professionnels* est garanti pour les *dommages matériels* survenant au cours des manutentions et des transports routiers effectués pour votre propre compte par vous-même et les membres de votre société en France métropolitaine, dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, en Suisse ainsi que dans les Principautés et territoires enclavés ;
- les ordinateurs portables sont garantis en tous lieux et dans le monde entier.

Pour être garanti, vous devez : en cas de transports en commun, aériens, maritimes ou terrestres, conserver vos *biens informatiques, matériels de bureautique et télématiques professionnels* et ordinateurs portables en bagage à main et sous votre surveillance directe et immédiate ou celles des personnes qui vous accompagnent.

Les biens assurés doivent être en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Ils peuvent être en activité ou au repos. La garantie débute après réception et essais de mise en exploitation.

Pour les machines travaillant à poste fixe, la garantie s'applique également au cours des opérations de montage, démontage ou de déplacement nécessitées par les travaux d'entretien ou de réparation au lieu d'assurance.

Outre les exclusions générales ne sont pas garantis au titre de la garantie Bris de machines :

- les appareils prêtés ;
 - les *appareils nomades* ;
 - le matériel professionnel dont la valeur unitaire de *remplacement à neuf* est supérieure à 500 000 € ;
 - les machines et appareils destinés à la vente, ou à la location, en démonstration ou confiés en réparation ;
 - les distributeurs automatiques, appareils de jeux et les engins automoteurs ;
 - les dommages dus à l'usure ou au défaut d'entretien indispensable, vous incombant tant avant qu'après *sinistre*, compte tenu des conditions d'utilisation ;
 - les dommages résultant :
 - de la détérioration normale ou progressive des équipements,
 - de l'effet de la sécheresse, de l'humidité, de la corrosion, de températures élevées, de poussières à moins que ces *événements* ne soient consécutifs à un incendie, à un dégât des *eaux* ou à un *dommage matériel* subi par le système de conditionnement d'air,
 - d'une installation ou partie d'installation, accessoires non conformes aux normes, recommandations du fabricant, vendeur, installateur des équipements,
 - d'une utilisation non conforme aux prescriptions contractuelles du fabricant ou du fournisseur ;
 - les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, du fournisseur, de l'installateur, du réparateur ou du *contrat de maintenance* en vigueur au moment du *sinistre* ;
 - le coût d'une réparation provisoire totale ou partielle lorsqu'elle précède la définitive ;
 - les fluides contenus dans les équipements ;
 - les frais de révision, modification, perfectionnement, même justifiés pour la poursuite de l'activité à la suite d'un *sinistre garanti du matériel*, des *programmes* ou modalités de traitement de l'information, sauf en cas de *sinistre* total si le matériel n'est pas remplaçable à l'identique car du ressort des *frais de reconstitution d'archives* ;
- les dommages atteignant :**
- les revêtements réfractaires,
 - les *programmes* non accompagnés d'un *dommage matériel* ;
- les dommages consécutifs aux vices, malfaçons, erreurs, défauts qui existaient au moment de la souscription de ce contrat et qui étaient connus de l'*assuré* ;
-
- les dommages survenus sur une machine endommagée suite à un *sinistre*, avant exécution définitive des réparations dans le cas où la machine sinistrée continue à fonctionner ;
- les dommages résultant des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement ;
 - le coût des opérations d'entretien ou de maintenance effectuées par vous-même ou par un *tiers* (réparateur, constructeur) ;
 - les frais destinés à remédier à des *pannes* ou des défauts de réglage ;
 - les conséquences d'une erreur de saisie ou de programmation ;
 - les dommages d'ordre esthétique ;
 - les matériels portables (téléphones portables, les Smartphones, les organisateurs, les e-books, les assistants personnels, les caméras et appareils photo numériques, les GPS) ; toutefois restent garantis les ordinateurs portables, y compris les tablettes tactiles ;
 - les biens consommables nécessaires aux matériels assurés ;
 - les dommages atteignant les pièces, éléments ou outils qui nécessitent par leur fonctionnement un remplacement périodique à moins :
 - qu'ils ne résultent d'un *sinistre* ayant également endommagé d'autres parties de la machine assurée,
 - que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation d'autres parties du bien assuré détériorées à la suite d'un *dommage garanti*.

Et sauf convention contraire :

- **les dommages résultant de la prise en masse ou de durcissement des produits ou de matière en cours de fabrication ou de traitement**, à moins que cette prise en masse ou durcissement ne soient la conséquence d'un *dommage matériel* garanti ;
- **les moules, matrices, cylindres ainsi que les archives non informatiques ;**
- **les supports des archives informatiques, externes aux biens informatiques, matériel de bureautique et télématique (disque dur externe, CD, DVD, clé USB, bande, cartouche, cassette) ;**
- **les massifs, socles et fondations sur lesquels sont placés les machines et les équipements fixes ;**

Toutefois, si la valeur déclarée inclut la valeur des massifs, socles et fondations et si les dommages les affectant sont la conséquence d'un dommage aux machines et équipements, la garantie des massifs, socles et fondations est acquise à l'assuré.

2.12.4. Calcul de l'indemnité

Sinistre partiel

Le *sinistre* est partiel quand le montant des frais de réparation est inférieur à la *valeur de remplacement à neuf, vétusté* déduite. Dans ce cas, le montant des dommages est estimé d'après les frais de réparation, dans la limite des capitaux assurés au jour du *sinistre*. Ce sont les frais engagés pour la remise en état des machines professionnelles et équipements informatiques endommagés y compris les frais de manutention, transport, déblais, retraitement et sauvetage.

Sinistre total

Le *sinistre* est total quand le montant des frais de réparation est égal ou supérieur à la *valeur de remplacement à neuf, vétusté* déduite.

Dans ce cas, le montant des dommages est estimé sur la base de la *valeur de remplacement à neuf, vétusté* déduite, sans que ce montant puisse excéder celui des capitaux assurés au jour du *sinistre*.

Les frais de manutention, transport, dépannage, remorquage, déblaiement, retraitement, nécessaires à l'enlèvement du matériel sinistré, sont indemnisés, en complément, dans la limite de 5 % de la *valeur de remplacement à neuf* du bien sinistré.

Il sera toujours fait déduction de la *franchise* et des *valeurs de sauvetage* s'il y a lieu.

Valeur de remplacement à neuf

La *valeur de remplacement à neuf* c'est le prix d'achat du bien neuf, y compris les frais d'emballage, de transport, de montage et d'essais sur le lieu d'exploitation, ainsi que les taxes et droits non récupérables et, notamment la TVA si l'assuré ne la récupère pas.

Sont également considérées comme *valeurs de remplacement à neuf*, les valeurs suivantes :

Cas où la machine a été acquise neuve	Valeur figurant sur la facture d'achat du bien neuf (que la facture comporte une remise ou non).
	Valeur à neuf estimée et certifiée par un expert (expertise préalable).
Cas où la machine a été acquise d'occasion	Valeur d'achat du bien neuf.
	Valeur à neuf estimée et certifiée par un expert (expertise préalable).
	Valeur catalogue (valeur figurant sur le catalogue du constructeur ou du vendeur, ou sur internet).
	Valeur catalogue d'un bien neuf de caractéristiques et de performances identiques et ce, au jour de la souscription du contrat (dans le cas où la machine n'est plus commercialisée).

Valeur d'occasion

Dans le cas où il est impossible de déterminer une *valeur de remplacement à neuf*, la valeur d'occasion correspond à la valeur d'achat de la machine.

L'indemnité est déterminée en fonction :

- du montant des frais de réparation (y compris les frais de transport, de pose, de dépose et d'installation) ;
- et de la valeur de remplacement calculée de la façon suivante :

	ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES	AUTRES MATÉRIELS
Moins de 5 ans depuis leur première mise en service sur le marché	Valeur à neuf	5 % de vétusté par an avec un maximum de 75 %
Plus de 5 ans depuis leur première mise en service sur le marché	1 % de vétusté par mois avec un maximum de 75 %	

En cas de Contrat de maintenance l'avantage de la valeur à neuf est accordé jusqu'à la 8^e année. Ensuite abattement de 0,7 % par mois depuis la date de première mise en service sur le marché avec maximum à 75 %.

Si la valeur de remplacement ainsi obtenue est supérieure aux frais de réparation (y compris les frais de transport, de pose, de dépose et d'installation), nous vous verserons le montant de ces frais.

Si la valeur de remplacement ainsi obtenue est inférieure aux frais de réparation (y compris les frais de transport, de pose, de dépose et d'installation), nous vous verserons cette valeur de remplacement après déduction de la *valeur de sauvetage*.

2.13. Perte de marchandises en installation frigorifique

2.13.1. Les évènements concernés

- la fuite ou l'écoulement de fluides frigorigènes ;
- le *dommage matériel* garanti au titre de la garantie :
 - dommages électriques,
 - attentats et actes de terrorisme,
 - ou bris de machines (y compris matériel informatique) ;
- la rupture d'alimentation électrique consécutive à des *dommages matériels* d'incendie, d'explosion ou de foudre, atteignant les biens du fournisseur d'électricité ou du gestionnaire du réseau de transport d'électricité et survenus à une distance maximum de 10 km des locaux assurés.

2.13.2. Les dommages et les biens assurés

- les pertes totales ou partielles de valeur de vos marchandises entreposées en enceinte frigorifique dans vos locaux professionnels, résultant de variations de température causées par les évènements définis à l'article 2.13.1 ;
Il peut s'agir d'une enceinte frigorifique de réfrigération (0 à 10 °C), de congélation (0 à - 18 °C) ou de surgélation (moins de - 18 °C) ;
- les frais de sauvetage annexes à ces dommages et réellement engagés.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Perte de marchandises en installation frigorifique :

- les marchandises entreposées dans les chambres froides dépassant 500 m³ ou entreposées dans les armoires, bacs, vitrines ou gondoles non clos ;
- les dommages provenant du vice propre des marchandises ou des emballages ;
- les marchandises ayant dépassé les dates limites de vente ou de conservation.

2.13.3. Condition d'application de la garantie

Pour être garanti, vous ne devez pas fermer vos locaux pendant plus de 4 jours consécutifs, à moins que vos installations soient reliées à un système de télésurveillance ou de télé sécurité.

2.13.4. Calcul de l'indemnité

L'indemnité est déterminée à dire d'expert en fonction du prix d'achat des matières premières, approvisionnements et emballages inclus, apprécié au dernier cours connu précédant le *sinistre*.

Les frais supplémentaires sont compris dans l'évaluation.

Ils sont plafonnés au coût estimé de l'aggravation des *dommages matériels*, que des mesures de protection et de sauvetage auront permis d'éviter.

2.14. Dommages aux marchandises et matériels transportés

2.14.1. Les évènements concernés

- l'incendie d'un véhicule terrestre à moteur ;
- le vol consécutif à un *accident* de la route, à une *agression*, au vol du véhicule lui-même ou à son *effraction* ;
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur contre un corps fixe ou mobile ou son versement ;
- le naufrage, échouement, abordage, heurt du navire lors de traversées en ferry ;
- les attentats et actes de terrorisme ;
- les manifestations, les émeutes, les *mouvements populaires* et les actes de sabotage et le *vandalisme*.

2.14.2. Les dommages et les biens assurés

Les vols et *dommages matériels* subis à l'occasion des évènements définis à l'article 2.14.1, par vos marchandises ainsi que par :

- vos *machines et instruments professionnels* ;
- votre balance électronique ;
- votre caisse enregistreuse ;

alors que vous les transportez dans un véhicule en France métropolitaine, dans un pays frontalier, la principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie

Dommages aux marchandises et matériels transportés :

- les armes, les *objets d'art et de décoration* ;
- les accessoires et aménagements du véhicule, y compris les autoradios ;
- les marchandises et matériels transportés à titre onéreux ;
- les disparitions de marchandises et matériels se trouvant dans un véhicule bâché, sauf en cas d'*agression* ou en cas de vol du véhicule lui-même ;
- les marchandises ou matériels transportés dans une remorque laissée en stationnement, aussi bien de jour comme de nuit, dételée ou non, sur la voie publique.

2.14.3. Conditions d'application de la garantie

Pour être garanti, vous devez :

- pendant l'exercice de votre activité professionnelle, y compris les brèves interruptions (pause repas) et pendant les opérations de chargement et déchargement vous devez enclencher l'antivol de direction, fermer et verrouiller toutes les issues du véhicule en stationnement ;
- en dehors de l'exercice de votre activité professionnelle (entre autres les heures et jours de repos ne font pas partie de l'exercice de cette activité) vous devez remiser le véhicule ainsi que sa remorque dans un *local clos et fermé* ou gardienné en permanence. En dehors de ces endroits, seuls les dommages dus à un incendie seront pris en compte (les heures de repas sont considérées comme de brèves interruptions).

Toutefois, en l'absence de possibilité matérielle de remiser les marchandises et/ou matériels transportés en dehors des conditions indiquées ci-dessus, la garantie restera acquise moyennant une *franchise* égale à 10 % du capital garanti en plus de la *franchise* prévue aux Conditions particulières.

Cette règle s'applique également lorsque vous effectuez des déplacements.

Aucune clé ne doit rester à bord de votre véhicule lors d'un stationnement.

2.15. Dommages lors des salons, foires et manifestations

2.15.1. Les évènements concernés

- incendie, explosion, *vandalisme* ;
 - dommages électriques ;
 - catastrophes naturelles ;
 - évènements climatiques ;
- ainsi que :
- dégâts des eaux et gel ;
 - bris des glaces ;
 - vol par *agression* ;
 - bris de machines y compris risques informatiques ;
- sous réserve** que ces garanties soient souscrites.

2.15.2. Les dommages et les biens assurés

Les *dommages matériels* subis à l'occasion des évènements définis à l'article 2.15.1 par :

- votre contenu professionnel ;
- vos *espèces, titres et valeurs* ;
- vos biens et effets personnels ;

déplacés sur les lieux des salons, foires et manifestations dans le cadre de votre activité de vente, promotion ou d'information.

2.15.3. Territorialité

Les salons, foires et manifestations doivent avoir lieu exclusivement dans les pays de l'Union européenne, les principautés de Monaco et d'Andorre, et la Suisse.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Dommages lors des salons, foires et manifestations :

Les dommages aux :

- objets en métaux précieux, bijoux et pierres d'une valeur unitaire supérieure à 0,50 fois l'*indice* ;
- collections philatéliques et numismatiques ;
- véhicules, remorques, caravanes ;
- animaux vivants.

Les *dommages matériels* causés aux biens ne vous appartenant pas, lorsque votre responsabilité n'est pas engagée et que le propriétaire de ces biens les a assurés.

3. LES ASSURANCES DES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE L'ARRÊT D'ACTIVITÉ

3.1. Perte d'exploitation, perte de revenus

3.1.1. Objet de la garantie

Nous vous garantissons le paiement d'une indemnité correspondant à la perte d'exploitation, perte de revenus, résultant pendant la période d'indemnisation :

- de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'assuré ;
- de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation (frais de reprise d'activité) ;

qui sont la conséquence directe des *dommages matériels* assurés atteignant les biens assurés et résultant d'*événements* assurés.

Nous vous garantissons également le paiement d'une indemnité correspondant à la perte d'exploitation, perte de revenus consécutive aux situations décrites au paragraphe « Garanties complémentaires ».

3.1.2. L'évènement concerné

L'interruption ou la réduction temporaire de votre activité professionnelle assurée, résultant directement d'un dommage matériel garanti au titre de l'une des garanties suivantes :

- incendie, explosion, *vandalisme* ;
- catastrophes naturelles ;
- *événements* climatiques ;
- attentats et actes de terrorisme ;
- effondrement du *bâtiment* suite à cause externe ;
- dommages électriques ;
- dégâts des eaux et gel ;
- vol (y compris les détériorations) ;
- bris de machines (y compris risques informatiques).

3.1.3. Les dommages assurés

Selon mention aux Conditions particulières, soit la garantie Perte d'exploitation, perte de revenus s'exerce pour la perte que vous subissez et pour les frais supplémentaires d'exploitation (frais de reprise d'activité) que vous devez engager, soit elle est limitée aux seuls frais supplémentaires d'exploitation.

La perte faisant l'objet de la garantie est :

- soit la perte de marge brute que vous subissez durant la période d'indemnisation à la suite de la diminution de votre chiffre d'affaires causée par les *événements* définis à l'article 3.1.2.

La marge brute est la différence entre : le *chiffre d'affaires annuel* hors TVA corrigé de la variation des stocks et le total des achats et charges variables.

On entend par charges variables celles qui varient en fonction directe de vos activités professionnelles ;

- soit la perte de revenus (ou d'honoraires) professionnels que vous subissez durant la période d'indemnisation à la suite de la diminution de votre activité causée par les *événements* définis à l'article 3.1.2.

Les frais supplémentaires d'exploitation (frais de reprise d'activité) sont les frais excédant vos charges normales, qu'au cours de la période d'indemnisation vous engagez avec notre accord afin de retrouver ou de maintenir, à la suite des *événements* concernés, le niveau de marge brute ou de revenus (honoraires) correspondant à votre *activité professionnelle garantie*.

3.1.4. Calcul de l'indemnité

Période d'indemnisation

À l'exception des situations décrites au paragraphe « Garanties complémentaires », la période d'indemnisation est la période qui commence le jour de la survenance de l'*événement* concerné et pendant laquelle les résultats de vos activités sont affectés par celui-ci.

La durée maximum de cette période prise en compte pour le calcul de votre indemnité est indiquée aux Conditions particulières.

Calcul de l'indemnité au titre de la perte de marge brute

Nous appliquons le taux de marge brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui, à dire d'expert, aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation, en l'absence de *sinistre*, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Le chiffre d'affaires que vous auriez réalisé en l'absence de *sinistre* est calculé à partir des écritures comptables et résultats des exercices antérieurs, en tenant compte des tendances générales de l'évolution de vos activités et des facteurs internes et externes susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce *sinistre*, une influence sur votre activité et sur ce chiffre d'affaires.

Les opérations entrant dans l'activité assurée et qui, du fait du *sinistre*, sont réalisées en dehors des locaux désignés aux Conditions particulières, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

Calcul de l'indemnité au titre de la perte de revenus (ou d'honoraires)

Nous déterminons la différence entre les revenus ou honoraires qu'à dire d'expert, vous auriez perçus pendant la période d'indemnisation en l'absence du *sinistre* et les revenus ou honoraires que vous avez effectivement perçus pendant cette même période.

Les revenus ou honoraires que vous auriez perçus en l'absence de *sinistre* sont calculés à partir des écritures comptables et résultats des exercices antérieurs, en tenant compte des tendances générales de l'évolution de vos activités et des facteurs internes et externes susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce *sinistre*, une influence sur votre activité et sur vos revenus ou honoraires.

Du total de la perte de marge brute et des frais supplémentaires d'exploitation (frais de reprise d'activité) calculés ci-dessus doivent être retranchés tous montants de charges constitutives de la marge brute que l'entreprise cesserait de supporter du fait du *sinistre*, pendant la période d'indemnisation.

De cette différence est défalquée la portion de charges variables et de charges fixes que, du fait du *sinistre*, vous cessez de payer pendant la période d'indemnisation. Les opérations entrant dans l'activité assurée et qui, du fait du *sinistre*, sont réalisées en dehors des locaux désignés aux Conditions particulières, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

Calcul de l'indemnité au titre des frais supplémentaires d'exploitation (frais de reprise d'activité)

L'indemnité pour frais supplémentaires d'exploitation (frais de reprise d'activité) ne peut pas excéder celle qui aurait été versée au titre de la perte de marge brute ou de revenus ou honoraires si ces frais n'avaient pas été engagés.

3.1.5. Garanties complémentaires

Perte d'exploitation, perte de revenus consécutive à une contrainte administrative

Lorsqu'à la suite d'un dommage matériel garanti atteignant les biens assurés, la durée d'arrêt de l'activité est prolongée par une contrainte administrative directement liée au dommage matériel (mise sous scellés pour enquêtes, risques d'*atteinte à l'environnement*, risque d'*accident* imminent, risques de contamination), la garantie perte d'exploitation s'exercera en tenant compte des effets de cet arrêt sur l'activité, sans pouvoir dépasser la période d'indemnisation prévue au contrat.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas garanties les conséquences d'une contrainte administrative consécutive à une violation volontaire de la réglementation.

Perte d'exploitation, perte de revenus consécutive à une impossibilité matérielle ou une interdiction d'accès aux locaux assurés

Nous garantissons les pertes d'exploitation, pertes de revenus causées par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'entreprise assurée résultant :

- de l'impossibilité matérielle d'accéder aux *établissements* de l'entreprise assurée ;
- ou d'une mesure d'interdiction d'y accéder émanant des autorités publiques ;

lorsque cette impossibilité ou cette mesure interdiction d'accès, trouve son origine directe dans des *dommages matériels* d'incendie, d'explosion, de foudre, de tempête, d'effondrement, de chute d'appareil de navigation

aérienne, d'inondation, de tremblement de terre, d'éruption volcanique ou de raz de marée, survenant aux abords immédiats des *établissements* de l'entreprise assurée.

Conditions d'application de la garantie

Pour être garantis, ces *dommages matériels* :

- doivent être survenus à une distance maximum d'un (1) kilomètre des locaux de l'entreprise assurée ;
- et auraient été couverts s'ils étaient survenus dans les locaux de l'entreprise assurée et les biens endommagés auraient été couverts s'ils s'étaient trouvés dans les locaux de l'entreprise assurée.

Durée et limite de la garantie

Sous déduction de la *franchise* applicable figurant aux Conditions particulières, la période d'indemnisation commence au jour de la survenance des *dommages matériels* et prend fin le jour du rétablissement de l'accès ou de la levée de la mesure d'interdiction d'accès dans les limites de durée et de marge brute annuelle prévues aux conditions particulières.

Cette garantie s'applique par *année d'assurance* quel que soit le nombre de *sinistres* touchant une *année d'assurance*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas garanties :

- les conséquences d'émeutes, de *mouvements populaires* ou de manifestations, cortèges, défilés ou rassemblement sur la voie publique autorisés ou non ;
- les conséquences d'attentats ou d'actes de terrorisme.

Perte d'exploitation, perte de revenus consécutive à une impossibilité d'accès suite à une mesure de police

Nous garantissons les pertes d'exploitation, pertes de revenus, pendant la période d'indemnisation causées par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'entreprise assurée résultant d'une impossibilité d'accès aux locaux professionnels due à une mesure de police judiciaire consécutive à l'un des *événements* suivants :

- meurtre ;
- suicide ;
- présence de colis suspect.

Durée et limite de la garantie

Sous déduction de la *franchise* applicable figurant aux Conditions particulières, la période d'indemnisation commence au jour de l'*événement* et prend fin le jour du rétablissement de l'accès ou de la levée de la mesure d'interdiction d'accès dans les limites de durée et de marge brute annuelle prévues aux conditions particulières.

Cette garantie s'applique par *année d'assurance* quel que soit le nombre de *sinistres* touchant une *année d'assurance*.

Perte d'exploitation, perte de revenus relative aux locaux situés dans un centre commercial

Lorsque les locaux professionnels assurés sont situés dans un *centre commercial*, nous garantissons les pertes d'exploitation, pertes de revenus, pendant la période d'indemnisation causées par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'entreprise assurée résultant :

- de l'impossibilité matérielle d'accéder à vos locaux professionnels, à la suite de la fermeture du *centre commercial* consécutive à l'un des *événements* décrits dans les garanties suivantes :
 - incendie, explosion,
 - événements climatiques,
 - catastrophes naturelles,
 - effondrement du *bâtiment* suite à cause externe ;
- ou d'une baisse de fréquentation de la clientèle du *centre commercial* consécutive à l'un de ces *événements* ayant entraîné la fermeture de son principal magasin, sous réserve que ce dernier réalise plus de 50 % du chiffre d'affaires total du *centre commercial*.

Durée et limite de la garantie

Sous déduction de la *franchise* applicable figurant aux Conditions particulières, la période d'indemnisation commence le jour de la fermeture du *centre commercial* ou du magasin principal et prend fin le jour de la fin de cette mesure dans les limites de durée et de marge brute annuelle prévues aux conditions particulières.

Cette garantie s'applique par *année d'assurance* quel que soit le nombre de *sinistres* touchant une *année d'assurance*.

3.1.6. Exclusions spécifiques à la garantie Perte d'exploitation, perte de revenus

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Perte d'exploitation, perte de revenus :

- **les pertes et frais ainsi que les pertes d'exploitation, pertes de revenus résultant :**
 - d'une interruption ou d'une réduction de vos activités pendant les 3 premiers jours ouvrés consécutifs,
 - d'un retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité,
 - de l'aggravation d'un *sinistre* à la suite de grève,
 - du fait que vos locaux font l'objet d'une servitude d'alignement ;
- **lorsque l'événement dommageable se produit alors que vous êtes en état de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire.**

3.1.7. Obligation d'une assurance des dommages matériels aux biens de l'entreprise

La garantie Perte d'exploitation, perte de revenus est subordonnée à l'existence au jour du sinistre d'une assurance couvrant en suffisance les *dommages matériels* causés par les événements garantis dans les lieux désignés aux Conditions particulières.

Si nous établissons que l'insuffisance de cette assurance a été la cause d'une aggravation de la perte d'exploitation ou de la perte de revenus, consécutive à un sinistre, l'indemnité sera réduite, à dire d'expert, à celle qui aurait été normalement fixée si cette assurance avait été suffisante.

3.1.8. Cas particuliers

Cessation d'activité

Si vous ne reprenez pas l'(une des) activité(s) professionnelle(s) garantie(s), nous ne vous devons aucune indemnité (au titre de cette activité), puisqu'il ne s'agit plus d'une interruption ou d'une réduction temporaire mais d'une cessation d'activité.

Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un *événement* indépendant de votre volonté et se révélant à vous postérieurement au *sinistre*, notre garantie vous sera acquise en compensation des dépenses correspondant aux charges assurées et qui auront été exposées jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre activité.

L'indemnité comprendra notamment les rémunérations du personnel et les indemnités de licenciement dues en raison de la cessation d'activité, sans être supérieure à celle qui aurait été versée en cas de réinstallation à la même adresse.

Réinstallation à une nouvelle adresse

Si vous ne reprenez pas votre activité à la même adresse, nous considérons qu'il y a cessation d'activité et nous ne vous devons aucune indemnité, l'objet du contrat étant de vous garantir dans la mesure où vous exercez votre activité professionnelle à l'adresse des locaux mentionnée aux Conditions particulières.

Cependant, si votre réinstallation à une nouvelle adresse ne résulte pas de votre convenance personnelle mais d'une impossibilité absolue et définitive de reprendre votre activité à l'adresse d'origine, notre garantie vous est acquise.

L'indemnité ne peut pas excéder celle qui, à dire d'expert, vous aurait été accordée si la réinstallation avait eu lieu à votre adresse d'origine.

Reconstitution des stocks

Si l'utilisation du stock de produits finis non atteints par le *sinistre* permet de réduire la baisse de chiffre d'affaires pendant la période d'indemnisation contractuelle, mais que ce stock ne peut être reconstitué pendant ladite période et qu'il en résulte postérieurement un préjudice pour l'*assuré*, l'indemnité susceptible d'être versée à ce titre sera fixée à dire d'experts.

Assurance dite « par activités ou départements »

Si la comptabilité de l'assuré permet d'obtenir, au jour du *sinistre*, la ventilation exacte des résultats comptables par activités ou départements, les dispositions relatives à la *marge brute annuelle*, au pourcentage de tendance, à la *franchise* et au taux de marge brute s'appliqueront séparément à chaque activité ou département affecté par le *sinistre*.

Toutefois, si la somme assurée au titre de la marge brute est inférieure au total des sommes obtenues en appliquant le taux de marge brute pour chaque activité ou département (affecté ou non par le *sinistre*) au *chiffre d'affaires annuel* de chacun d'eux, multiplié par la durée de la période d'indemnisation exprimée en années, l'indemnité sera réduite proportionnellement.

3.2. Perte de valeur du fonds de commerce

3.2.1. L'évènement concerné

La dépréciation de votre fonds imputable à un *dommage matériel* garanti au titre de l'une des garanties suivantes :

- incendie, explosion, *vandalisme* ;
- évènements climatiques ;
- catastrophes naturelles ;
- attentats et actes de terrorisme ;
- effondrement du *bâtiment* suite à cause externe ;
- dégâts des eaux et gel.

3.2.2. Les dommages assurés

La perte, partielle ou totale, résultant de l'un des évènements définis à l'article 3.2.1., de la valeur marchande de votre fonds déterminée en fonction du droit au bail, du pas-de-porte, de la clientèle, de l'achalandage, des enseignes et du nom commercial liés à l'*activité professionnelle garantie*, **à l'exclusion de tous immeubles, meubles, matériels ou marchandises.**

- Il y a perte partielle lorsque vous pouvez vous réinstaller et que vous subissez une dépréciation certaine et définitive par suite de la perte de votre clientèle ou d'une aggravation de vos charges.
- Il y a perte totale du fonds lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité complète et définitive de continuer l'exercice de vos activités à l'adresse d'origine et que leur transfert dans d'autres locaux vous fait perdre la totalité de votre clientèle.

L'impossibilité de continuer l'exercice de vos activités résulte :

- si vous êtes locataire, soit de la résiliation anticipée du bail par le propriétaire, soit du refus du propriétaire de remettre en état les locaux loués.

Vous vous engagez à nous informer immédiatement de l'intention du propriétaire de résilier le bail ;

- si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, de tous empêchements légaux, juridiques ou administratifs, inconnus de vous avant le *sinistre*, d'effectuer la reconstruction (tels qu'immeuble frappé d'alignement, refus du propriétaire du *sol* d'autoriser la reconstruction en cas de construction sur terrain d'autrui).

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Perte de valeur du fonds de commerce :

■ la perte de valeur résultant :

- d'une grève de votre personnel,
- d'un retard qui vous serait imputable alors que rien ne s'oppose à la reprise d'activité,
- de la cessation définitive de votre activité.

3.2.3. Calcul de l'indemnité

Le lien de causalité entre la perte de valeur et le *dommage matériel* initial garanti est déterminé à dire d'expert et la valeur marchande de votre fonds de commerce prise en compte est celle au jour du *sinistre* ;

Dans le cas d'une augmentation de votre loyer permettant de rester sur les lieux, nous la prenons en charge pour le temps qui reste à courir sur votre ancien bail ;

Lorsque la garantie intervient après une catastrophe naturelle relevant de la garantie « Catastrophes naturelles », vous supportez une *franchise* dont le montant est le plus élevé des deux suivants :

- celui, éventuel, prévu par le contrat ;
- celui fixé par la loi ou par ses textes d'application au titre de la garantie des pertes d'exploitation en cas de catastrophes naturelles.

Si un dommage est garanti à la fois au titre de la garantie pertes d'exploitation, pertes de revenus et au titre de la garantie perte de valeur du fonds de commerce, nous vous indemnisons en vertu des dispositions qui vous sont le plus favorables.

3.3. Indemnité de licenciement

3.3.1. L'évènement concerné

La cessation totale et définitive des activités déclarées, à la suite du décès ou de l'*invalidité permanente totale*, toutes causes du chef d'entreprise, entraînant le licenciement des salariés de l'entreprise.

3.3.2. Les dommages assurés

Le remboursement des indemnités de licenciement versées aux salariés de l'entreprise.

Notre remboursement sera versé dans la limite des sommes effectivement acquittées et du plafond de garantie indiqué aux Conditions Particulières.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Indemnité de licenciement :

- **le décès ou l'*invalidité permanente totale*, consécutifs à un *accident* ou une *maladie* dont la première constatation est antérieure à la date d'effet de la garantie ;**
- **les indemnités de licenciement à la suite de :**
 - la vente de fonds ou du fait d'un repreneur,
 - la reprise de l'activité pour partie ou totalité par les héritiers.

3.3.3. Informations à nous transmettre

- indépendamment des obligations prévues dans les articles du titre « L'exécution des prestations » des présentes Conditions générales, vous devez nous transmettre, dans les 30 jours qui suivent le paiement des indemnités de licenciement aux salariés de l'entreprise, une déclaration mentionnant :
 - les nom, prénom, adresse, qualité et profession de la personne décédée ou en invalidité,
 - la nature du décès, les circonstances, la date et le lieu de survenance.

Et en cas d'invalidité :

- un certificat médical indiquant l'invalidité et sa cause, ainsi que la date d'apparition des premiers symptômes en cas de maladie ;

Vous devez adresser l'ensemble des pièces médicales ci-dessus, sous pli fermé et confidentiel à l'attention du médecin conseil d'AXA.

- si l'invalidité résulte d'un *accident*, le rapport de police ou de gendarmerie ;

- cette déclaration doit être accompagnée :
 - d'une copie du certificat de radiation de l'entreprise, prouvant la cessation définitive de l'activité,
 - d'une copie des lettres de licenciement, précisant le motif,
 - des justificatifs de paiement des indemnités de licenciement aux salariés.

3.4. Intérim

3.4.1. L'évènement concerné

L'incapacité temporaire de travail à la suite d'un *accident* médicalement constaté survenu pendant la période de garantie et atteignant :

- votre personne et/ou votre conjoint ou concubin travaillant avec vous ;

- le gérant majoritaire ou égalitaire, et/ou son conjoint ou concubin travaillant avec lui, lorsque votre entreprise est constituée en société ;
- le responsable de fabrication et/ ou responsable de vente affecté au local assuré.

L'arrêt de travail de cette personne ayant comme conséquence l'impossibilité de maintenir l'activité professionnelle de l'entreprise.

3.4.2. Les dommages assurés

Le remboursement des frais supplémentaires d'exploitation (frais de reprise d'activité) nécessités par l'emploi d'un remplaçant qualifié de la personne accidentée ou par des heures supplémentaires, afin d'éviter la cessation ou la réduction de l'activité.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Intérim :
■ les conséquences de suicide ou de tentative de suicide.

La garantie cesse de s'appliquer à l'échéance principale qui suit le 65^e anniversaire de toute personne indiquée aux Conditions particulières au niveau de la clause intérim.

3.4.3. Informations à nous transmettre

- indépendamment des obligations prévues dans les articles du titre « L'exécution des prestations » des Conditions générales, votre déclaration doit être accompagnée :
 - d'une copie du certificat médical initial sur lequel sera indiquée la durée de l'arrêt,
 - le cas échéant, le certificat médical de prolongation,
 - si l'incapacité résulte d'un *accident de la circulation* ou d'un *accident* du travail, et sur notre demande, le rapport de police ou de gendarmerie.

Vous devez adresser l'ensemble des pièces médicales sous pli confidentiel au médecin conseil d'AXA.

- le certificat de reprise d'activité doit nous être adressé dans un délai de 5 jours suivant la date de son *établissement* ;
- vous devez nous remettre, dès que vous en avez possession et, au plus tard dans le mois qui suit la reprise de l'activité professionnelle de la personne accidentée, le justificatif des frais engagés.

3.4.4. Service « Assistance INTÉRIM »

Le service Assistance recherche, si nécessaire, la personne de remplacement auprès des sociétés d'intérim pouvant proposer du personnel qualifié dans le cadre de votre activité professionnelle déclarée. La mise à disposition de ce personnel reste soumise aux contraintes et disponibilités de l'agence d'intérim locale.

Le service « ASSISTANCE INTÉRIM » est disponible de 9 h à 18 h du lundi au vendredi. Le numéro de téléphone du service assistance :

01 55 92 26 92

(numéro non surtaxé)

4. FRAIS ET PERTES

Nous garantissons les frais et pertes désignés aux Conditions particulières et définis ci-après, uniquement lorsqu'ils résultent d'un *sinistre* garanti consécutif à des *dommages matériels* aux biens assurés et ne se rapportent ni à des travaux d'amélioration du bien sinistré ni à des mesures qui, en l'absence de *sinistre*, auraient dû être mises en œuvre par l'*assuré*. Les frais consécutifs sont des frais justifiés, réellement engagés par vous et qui sont la conséquence directe de *dommages matériels* assurés atteignant les biens assurés et résultant d'*événements* assurés au titre de l'une des garanties suivantes :

- incendie, explosion, *vandalisme* ;
- événements climatiques ;
- effondrement du *bâtiment* suite à cause externe ;
- dégâts des eaux et gel.

Les frais consécutifs sont limités par un montant global indiqué aux Conditions particulières.

4.1. Les frais consécutifs

Les frais consécutifs décrits aux articles 4.1.1 à 4.1.5 et 4.1.7 sont des frais qui doivent être engagés avec notre accord, **sauf impossibilité**.

4.1.1. Les frais de déplacement et de relogement

Frais indispensables à la suite d'un *sinistre*, c'est-à-dire :

- les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis ;
- éventuellement, le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé par vous-même pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. Cette perte n'est garantie que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du *sinistre*. Le loyer ou l'indemnité d'occupation payé antérieurement au *sinistre* par vous-même locataire ou occupant, ou bien la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire, viendront en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie.

4.1.2. Cotisation d'assurance « dommages ouvrage »

La *cotisation* d'assurance de dommages obligatoire instituée par les articles L 242-1 et L 242-2 du Code des assurances, afférente à des travaux de *bâtiment* rendus nécessaires par la survenance d'un *sinistre* garanti.

Nous prenons également en charge la *cotisation* d'assurance dommages ouvrage intervenant à la suite d'une catastrophe naturelle, dès lors qu'elle est obligatoire.

4.1.3. Frais et honoraires de décorateurs, bureaux d'études, contrôle technique et ingénierie, dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'experts, à la reconstruction ou à la réparation des biens assurés.

4.1.4. Les honoraires du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dont l'intervention serait rendue obligatoire en vertu de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations du *bâtiment* ou du génie civil, pour la réparation des biens sinistrés.

Nous prenons également en charge :

- les frais de maîtrise d'œuvre/architecte et de BET intervenant à la suite d'une catastrophe naturelle, si l'intervention du maître d'œuvre est rendue obligatoire et que le BET intervient dans ce cadre obligatoire ;
- les honoraires des Contrôleurs SPS (sécurité et protection de la santé) et contrôleurs techniques intervenant à la suite d'une catastrophe naturelle, s'ils sont obligatoires réglementairement.

4.1.5. Frais de mise en conformité avec la législation et la réglementation

En cas de reconstruction ou de réparation d'un *bâtiment* et des aménagements ou installations qui ne peuvent en être détachés sans le détériorer ou sans être eux-mêmes détériorés, il s'agit du remboursement des frais nécessités par une remise en état des biens endommagés en cas de *sinistre* total ou des parties endommagées en cas de *sinistre* partiel, en conformité avec les prescriptions des textes légaux ou réglementaires en matière de construction dont l'inobservation est passible de sanctions administratives ou pénales.

Nous prenons également en charge les frais de mise aux normes dans le cadre de la reconstruction après *sinistre* catastrophe naturelle.

Ce qui n'est pas garanti :

Le coût des mesures, dont vous étiez dispensé au bénéfice d'une dérogation accordée par les autorités compétentes et non reconduite après *sinistre*, alors que les textes légaux ou réglementaires sont restés inchangés.

4.1.6. Frais de remplacement ou de recharge des extincteurs

Le remboursement de la recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre le début d'incendie, sans déduction de la *franchise*.

4.1.7. Intérêts d'emprunts

Afin de faciliter la reconstitution de vos biens détruits, nous garantissons le remboursement des intérêts de l'emprunt que vous pourriez contracter en cas de *sinistre* pour compenser la différence entre la l'indemnité de *sinistre* calculée « TVA exclue » et l'indemnité qui aurait été due si les biens avaient été garantis « TVA comprise ». L'indemnité due au titre du présent article, qui ne saurait excéder la totalité des intérêts afférents à la durée de l'emprunt, tels qu'ils résulteront d'une attestation délivrée par l'établissement prêteur, sera payable en une seule fois dès que l'emprunt aura été contracté. Cette attestation devra être présentée à l'*assureur*.

L'emprunt, dont la durée ne saurait excéder 5 ans, devra être contracté auprès d'un établissement bancaire membre de l'Association professionnelle des banques ; par ailleurs, le taux de cet emprunt ne pourra en aucun cas être révisable et ne pourra excéder le taux maximum autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

4.2. Frais de démolition et de déblais

Outre les *événements* cités au chapitre 4, nous prenons également en charge les frais de démolition et de déblai nécessités par des *dommages matériels* et réellement engagés par vous, à la suite de catastrophe naturelle, de Vol et de Bris des glaces.

4.3. Frais de reconstitution d'archives

Nous garantissons les frais de reconstitution :

- des *archives non informatiques* ;
- des *archives informatiques* consécutifs à des *dommages matériels* ;
- aux biens assurés ;
- aux *archives*.

Au titre des *archives non informatiques*, nous garantissons :

- le coût de reconstitution ou de remplacement des supports matériels (papiers, films, bois, métal) ;
- les frais de reconstitution (conception, étude) de l'information ;
- les frais de report de l'information, ainsi reconstituée, sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé ou détruit.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couvert au titre des frais de reconstitution d'archives non informatiques :

- les frais de reconstitution lorsque les doubles, plans ou autres documents nécessaires à la reconstitution n'existent pas, n'existent plus ou ne sont pas exploitables ;
- les frais de reconstitution des *archives non informatiques* qui ne sont plus utilisées pour l'activité de l'entreprise ;
- les frais de modification ou d'amélioration des *archives non informatiques* ;
- le coût de reconstitution et/ou de duplication effectués après un délai de 2 ans à compter du jour du *sinistre* ;
- les conséquences d'une erreur d'exploitation.

Au titre des *archives informatiques*, nous garantissons les frais engagés, définis ci-après, pour reconstituer les *données informatiques* et les *programmes informatiques* à partir de sauvegardes existantes exploitables immédiatement :

- les frais de recherches et d'analyse des zones sinistrées ;
- les frais de collecte des éléments nécessaires à la reconstitution, la récupération et la remise en état de l'information sinistrée ;
- les frais de main d'œuvre et les frais d'exploitation de machine pour effectuer la copie de la dernière sauvegarde ;
- les frais de vérification et le contrôle de la validité des *données informatiques* et des *programmes informatiques* reconstitués.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couvert au titre des frais de reconstitution d'archives informatiques :

- les frais engagés pour enregistrer sur un support informatique des informations existant sur un support non informatique.
- les frais de recopie des *données informatiques* et *programmes informatiques* autres que ceux figurant sur la dernière sauvegarde ;
- les frais de modification ou d'amélioration des *données informatiques* ou des *programmes informatiques* ;
- les frais de reconstitution des *données informatiques* et *programmes informatiques* lorsque les sauvegardes nécessaires à la reconstitution n'existent pas, n'existent plus ou ne sont pas exploitables ;
- les frais de reconstitution de *données informatiques* ou de *programmes informatiques* inutiles pour rétablir un niveau de fonctionnement des processus de traitement de l'information de l'*assuré*, équivalent à celui antérieur au *sinistre* ;
- les frais de reconstitution de *données informatiques* ou de *programmes informatiques* qui ne sont plus utilisés pour l'activité de l'entreprise ;
- les frais de reconstitution de *données informatiques* ou de *programmes informatiques* des supports d'informations informatiques des installations privatives visées au titre des aménagements ;
- le coût de reconstitution et/ou de duplication effectués après un délai de 2 ans à compter du jour du *sinistre* ;
- les conséquences :
 - d'une erreur d'exploitation ou de programmation,
 - de l'influence d'un champ magnétique ou de phénomènes électriques, sauf si ceux-ci résultent d'un *dommage aux matériels* garantis.

4.4. Frais de clôture et/ou de gardiennage provisoire

Outre les *événements* cités à l'article 3 ci-dessus, nous prenons également en charge les frais de clôture et/ou de gardiennage provisoire rendus nécessaires à la suite de vol, tentative de vol ou Bris des glaces pour protéger l'accès des *bâtiments* assurés.

La durée d'indemnisation ne saurait excéder 15 jours.

4.5. Perte loyers et perte d'usage

Pour l'*assuré* propriétaire, montant des loyers des locataires dont il peut se trouver légalement privé. Cette perte n'est garantie que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du *sinistre*.

Pour l'*assuré* propriétaire, perte totale ou partielle de la valeur locative des locaux qu'il occupe en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux.

La perte de loyers et la perte d'usage ne sont garanties que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la mise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du *sinistre*.

5. LES ASSURANCES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE LA DÉFENSE ET RECOURS

5.1. Garanties de base Responsabilité civile

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, encourues dans l'exercice des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières du contrat, en raison de *dommages corporels, matériels et immatériels* causés aux *tiers* dans les cas suivants :

5.1.1. Avant livraison de produit ou réception de travaux

Sont notamment compris parmi ces dommages :

- les dommages causés dans vos locaux ou en dehors, aux biens mobiliers qui vous sont confiés notamment par vos clients et fournisseurs, dans la mesure où ces dommages ne sont pas indemnisés au titre de la garantie « Assurances des biens » ;
- les dommages résultant d'erreurs, d'omissions, de négligence, d'inexactitudes et d'autres *fautes* que vous pourriez commettre dans l'exercice de vos activités professionnelles ;
- les *dommages immatériels* consécutifs et les *dommages matériels* non consécutifs.

5.1.2. Après livraison de produit ou réception de travaux

- les *dommages corporels, matériels et immatériels* consécutifs garantis dans ce cas sont ceux imputables :
 - au défaut de ces produits ou travaux,
 - à une erreur dans la délivrance de ces produits, dans leur conditionnement ou dans leurs instructions d'emploi, ou à l'absence ou à l'insuffisance de celles-ci ;
- les *dommages immatériels* non consécutifs garantis dans ce cas sont ceux directement causés par un vice de matière ou une erreur dans la conception, la fabrication, la réalisation, le conditionnement ou la délivrance de ces produits ;

Sont notamment compris parmi les dommages garantis :

- les frais de dépose des produits livrés, incorporés dans un bien appartenant à un *tiers* par toute personne autre que vous-même ou que votre sous-traitant, et affectés d'un défaut ayant causé les *dommages corporels* ou *matériels* garantis ;

sont garantis également les frais de repose de ces produits après réparation ou de produits de remplacement ainsi que les frais de transport ;

- les dommages causés aux *tiers*, y compris à vos *préposés*, du fait d'intoxication alimentaire ou de la présence fortuite de corps étrangers dans les aliments vendus ou servis à l'occasion de repas ou de manifestations commerciales ou à partir de distributeurs automatiques.

Tous ces dommages demeurent garantis lorsqu'ils sont causés par vos sous-traitants, dans les limites exclusives de votre activité professionnelle déclarée, et seulement en ce qui concerne votre responsabilité. Nous nous réservons en effet de recourir ensuite contre vos sous-traitants dont la responsabilité personnelle n'est pas garantie par ce contrat.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couvertes au titre des garanties de base Responsabilité civile :
les conséquences pécuniaires de la responsabilité vous incombant, en tant que propriétaire, du fait des dommages couverts au titre de la garantie Responsabilité civile propriétaire.

5.2. Garanties complémentaires

La garantie Responsabilité civile est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez, du fait des cas suivants :

5.2.1. Utilisation de véhicules terrestres à moteur

De dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques, les accessoires et produits servant à leur utilisation, les objets, substances, animaux qu'ils transportent (y compris ceux résultant de la chute de ces accessoires, produits, objets, substances, animaux) dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde :

- et que vos *préposés* utilisent pour les besoins du service, y compris sur le trajet aller et retour du domicile au lieu de travail.

En cas d'utilisation habituelle, la **garantie s'exerce sous réserve** qu'il existe un contrat d'assurance souscrit pour l'emploi du véhicule et comportant une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, **sauf cas de force majeure** ;

- ou qui gênent l'exercice de vos activités et que vous-même ou vos *préposés* êtes donc dans l'obligation de déplacer.

5.2.2. Vol par préposés et négligence ayant facilité l'accès des voleurs

Du vol d'objets commis au préjudice de *tiers* hors de l'enceinte de vos locaux :

- par vos *préposés* au cours ou à l'occasion de leurs fonctions ;
- par des *tiers*, lorsque votre responsabilité est engagée par suite d'une négligence imputable à vous-même ou à vos *préposés*.

5.2.3. Faute inexcusable

Par dérogation à la définition du *tiers*, lorsque votre responsabilité est engagée en qualité d'employeur en raison d'un *accident* du travail ou d'une maladie atteignant l'un de vos *préposés* et résultant de votre *faute inexcusable* ou celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, nous garantissons le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale ;
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale, au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droit énumérés aux articles L 434-7 à L 434-14 du Code de la Sécurité sociale.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couvertes au titre des garanties complémentaires, les conséquences de la *faute inexcusable* retenue contre vous alors :

- que vous avez été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième Partie de la partie réglementaire du Code du travail relatives à la Santé, et à la sécurité au travail et des textes pris pour leur application ;
- et que vos représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Conditions d'application de la garantie

Pour être garanti, vous devez,

dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des assurances, déclarer la procédure de reconnaissance de la *faute inexcusable* introduite contre vous – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – à

notre siège social ou chez notre représentant dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans les 5 jours qui suivent.

Par dérogation aux dispositions prévues pour l'application de la garantie exprimée par *année d'assurance* au tableau des garanties, chaque *faute inexcusable* est affectée à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en *faute inexcusable* telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs *préposés* sont victimes de la même *faute inexcusable*, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

5.2.4. Faute intentionnelle

D'un *accident* du travail ou d'une maladie professionnelle subi par un de vos *préposés* et causé par la *faute intentionnelle* d'un autre de vos *préposés*, la garantie s'appliquant à votre défense et à l'indemnisation du préjudice complémentaire de la victime prévue par l'article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale.

5.2.5. Dommages aux biens des préposés

De *dommages matériels* subis par :

- les effets personnels de vos *préposés* à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;
- les véhicules de ces derniers en stationnement dans l'enceinte de vos locaux ou sur tout emplacement mis par vous à leur disposition à cet effet.

5.2.6. Accidents de trajet entre co-préposés

De *dommages corporels* que vos *préposés* peuvent se causer entre eux sur le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail, quel que soit le mode de locomotion utilisé, engageant votre responsabilité en qualité de commettant, et ce en application de l'article L 455-1 du Code de la Sécurité sociale.

5.2.7. Responsabilité du remplaçant

Tous les dommages garantis le sont également lorsqu'ils sont causés par le remplaçant que vous vous êtes légalement substitué pendant la cessation temporaire et totale de votre activité avec extension aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant personnellement à celui-ci en raison de tels dommages.

5.2.8. Ventes par Internet

Les dommages liés à ces ventes sont garantis sous réserves que vous :

- utilisiez un système de sécurisation des transactions effectuées au moyen d'une carte de paiement ;
- ne stockiez pas sur votre site les données transmises pour la réalisation du paiement (notamment les numéros de cartes et nom porteur associé) ;
- effectuez les contrôles et enregistrements nécessaires au suivi des transactions réalisées ;
- effectuez les sauvegardes :
 - de votre système d'exploitation,
 - de vos *programmes*,
 - et de vos données, nécessaires :
 - au redémarrage en cas de dommage,
 - ou à une conservation d'informations.

Conditions d'application de la garantie

Pour être garanti, vous devez déposer au moins un exemplaire de ces sauvegardes à l'extérieur.

5.2.9. Responsabilité civile atteinte à l'environnement accidentelle

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile vous incombant en raison de *dommages corporels*, matériels et immatériels consécutifs subis par des *tiers* quand ces dommages résultent d'*atteintes à l'environnement accidentelles* consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux Conditions particulières, et quand ils surviennent :

- antérieurement à la *réception* des travaux ou la *livraison* de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci ;
- du fait des travaux ou de la prestation réalisés, ou des produits une fois livrés.

5.2.10. Responsabilité civile pour préjudice écologique

- La garantie Responsabilité civile « *Atteinte accidentelle à l'environnement* » s'applique à l'indemnisation
- du *préjudice écologique* ;
 - des *frais de prévention au titre du préjudice écologique*.

5.2.11. Responsabilité environnementale

Les dommages environnementaux sont garantis dans les conditions suivantes :

Nous garantissons, en l'absence de *réclamation* présentée par un *tiers*, le paiement des frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux*, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées déclarées aux Conditions particulières, et engagés par vous-même, au titre de votre *responsabilité environnementale*, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties « Responsabilité civile atteintes à l'environnement accidentelle », « Responsabilité civile pour préjudice écologique » et « Responsabilité environnementale » :

- les dommages ou les frais provenant d'installations classées que vous exploitez et visées en France par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès des mêmes autorités. Demeurent garantis les dommages atteignant les *préposés* dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la *faute inexcusable* de vous-même ou d'un substitué dans la direction, ou de la *faute intentionnelle* d'un *co-préposé* ;
- les dommages imputables :
 - à l'*inobservation par vous-même des prescriptions et mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes pour l'exercice de vos activités*,
 - au mauvais état, à l'*insuffisance ou à l'entretien défectueux des installations*.
Dès lors que cette *inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par vous-même, la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si vous êtes une personne morale, avant la réalisation des dommages* ;
- les dommages ou les frais imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution ;
- les dommages ou les frais résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation de votre site ;
- les dommages ou les frais causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de 10 ans à la date du *sinistre*.

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluent implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des *eaux traitées*.

5.2.12. Dispositions communes aux garanties Responsabilité civile pour « Préjudice écologique » et « Responsabilité environnementale »

Étendue géographique

- la garantie de Responsabilité civile pour *préjudice écologique* s'applique exclusivement aux *préjudices écologiques* survenus en France et relevant de la compétence des juridictions françaises ;
- la garantie de *responsabilité environnementale* s'applique aux *frais de prévention* et de réparation des *dommages environnementaux* engagés sur le territoire des pays membres de l'Union européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE.

5.3. Responsabilité Civile propriétaire

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, encourues en raison de *dommages corporels*, matériels et immatériels consécutifs causés aux *tiers* du fait :

- des locaux professionnels et de leur contenu tels que définis au paragraphe 2.1 des présentes Conditions générales ;
- du terrain (y compris arbres et plantations) sous réserve qu'il soit situé au même endroit que les *bâtiments* assurés.

Condition de mise en jeu de la garantie

La présente garantie s'applique exclusivement en cas d'absence ou d'insuffisance d'autres contrats d'assurances souscrits par le propriétaire, le copropriétaire ou de la copropriété. Le cas échéant, les sommes allouées au titre de l'assurance souscrite par le propriétaire, le copropriétaire ou la copropriété viennent en *franchise* de la présente extension de garantie.

5.4. Exclusions spécifiques aux garanties Responsabilité civile

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties Responsabilité civile :

- les conséquences de clauses pénales, de clauses de garantie, de dédit, de transfert de responsabilité, de solidarité contractuelle, de renonciation à recours ou prévoyant des pénalités de retard, que vous avez acceptées par des conventions à défaut desquelles vous n'auriez pas été tenu ;
- les dommages résultant :
 - de la résolution, de l'annulation, de la rupture des contrats que vous avez conclus avec des *tiers*,
 - du non-versement ou de la non-restitution des fonds, chèques, valeurs mobilières ou titres détenus ou gérés par vous ou vos *préposés*,
 - de la divulgation par vous-même de secrets professionnels,
 - de la publicité mensongère ou d'actes de concurrence déloyale ;
- les pertes et dommages provenant d'une *faute* intentionnelle ou dolosive de votre part ; votre Responsabilité civile en tant que commettant, du fait des *fautes* intentionnelles ou dolosives de vos *préposés*, reste garantie ;
- les frais engagés pour réparer, améliorer, remplacer les biens livrés ou refaire votre travail ;
- le dommage résultant :
 - d'une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique,
 - d'une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale,
 - d'un abus de confiance,
 - d'injure, de diffamation ;
- les dommages causés par les produits et les éléments d'équipement destinés à être :
 - incorporés ou à équiper un ouvrage de *bâtiment* ou de génie civil,
 - affectés à l'ouvrage dans lequel ils ont été incorporés ou qu'ils ont servi à équiper, ainsi que les *dommages immatériels* qui en sont la conséquence ;
- la responsabilité vous incombant du fait :
 - des travaux exécutés sur ou dans des aéronefs ou engins spatiaux ou de leur avitaillement,
 - des produits livrés par vous ou pour votre compte et destinés, à votre connaissance, à être incorporés dans des aéronefs ou des engins spatiaux ou à les équiper,
 - de la qualité de propriétaire ou d'exploitant d'aérodrome, aéroport ou d'héliport ;
- la responsabilité personnelle de vos *préposés* et de vos sous-traitants ;
- tous dommages résultant de votre gestion sociale vis-à-vis de vos *préposés*, *ex-préposés*, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux, concernant vos actes relatifs à la rémunération, à la démission, à la mutation et au licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux ;
- les dommages résultant :
 - de toutes contestations afférentes à la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats que vous avez passés avec des *tiers*,
 - de *litiges* et préjudices afférents à vos frais, honoraires et facturations,
 - du non-versement ou de l'absence de restitution ou de représentation des fonds, effets ou valeurs détenus ou gérés par vous-même ou vos *préposés* ;
- les dommages résultant de *réclamations* ou de toutes contestations dans le domaine fiscal pour les taxes, impôts et *redevances* auxquels vous êtes assujettis ;
- les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, du transfert ou aggravation ou exonération de responsabilités, de pénalités de retard ou de renonciations à recours acceptées par convention et qui ne vous incombent pas en vertu du droit commun ;

- les préjudices pécuniaires résultant d'une insuffisance de performance ou de rendement du produit livré par rapport aux spécifications techniques définies au marché qui se révélerait après *livraison* en l'absence de test ou essais lors de la *livraison* ou alors que ceux-ci n'ont pas été jugés satisfaisants ;
- le remboursement ou la diminution du prix, le coût du contrôle, de la réparation, de la réfection, de la modification, de l'amélioration, du remplacement :
 - des produits fabriqués ou vendus par vous ou pour votre compte,
 - des travaux et prestations effectués par vous ou pour votre compte ;
- les frais de retrait des produits livrés par vous ou pour votre compte ;
- les dommages résultant d'études réalisées par vous-même dans la mesure où les travaux, ouvrages ou produits objets de ces études ne sont pas exécutés ou mis en œuvre par vous-même ou pour votre compte ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité vous incombant du fait des dommages qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement provenant ou affectant des matériels électroniques ou informatiques ainsi que des *programmes* et *données informatiques*, dès lors que ce dysfonctionnement est imputable au codage de l'année (texte qui représente les instructions de *programme* telles qu'elles ont été écrites par le programmeur) ;
- les *dommages immatériels non consécutifs* résultant de tous retards dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de travaux ;
- les *dommages immatériels non consécutifs* résultant d'une attaque cyber :

Constitue une attaque cyber toute intrusion, toute utilisation ou exploitation malveillante de *programmes informatiques* et *données informatiques* portant atteinte à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité, qu'ils soient détenus ou utilisés par vous ou par un tiers à quelque titre que ce soit.
- les *dommages immatériels non consécutifs* résultant :
 - de l'absence de systèmes de protection antivirus et de pare-feux mis à jour et activés en permanence,
 - d'une défaillance dans la protection de l'ensemble :
 - des *biens informatiques, matériels de bureautique et télématique,*
 - des commandes numériques et des équipements informatiques concourant au processus des machines ou intégrés dans les machines-outils et les automates programmables,
 - des systèmes de contrôles industriels,
 - des *programmes informatiques et données informatiques,* que vous utilisez pour exercer vos activités professionnelles et que vous exploitez ou sous votre responsabilité (y compris la protection des données personnelles), à laquelle vous n'auriez pas remédié alors que vous en aviez connaissance ;
- les *dommages immatériels non consécutifs* résultant d'une défaillance ou d'une interruption de :
 - réseaux d'alimentation électrique ou de télécommunications y compris Internet, situés à l'extérieur de vos locaux,
 - services d'hébergement de *données informatiques* et/ou de *programmes informatiques externes* à l'assuré, y compris dans le cloud ;
- les *dommages immatériels non consécutifs*, survenus après *livraison* de produits ou *réception* de travaux et ne résultant pas directement d'un vice de matière, d'une erreur commise dans la conception, la fabrication, la réalisation, le conditionnement ou la délivrance des produits ou travaux ;
- les frais exposés pour la dépose et la repose des produits livrés défectueux ou des travaux défectueux réalisés par vous-mêmes, vos salariés ou vos sous-traitants ;
- les dommages causés par :
 - les attentats et les actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées, les émeutes, les *mouvements populaires,*
 - la grève et le lock-out,
 - la rupture de barrages ou de digues d'une hauteur supérieure à 5 mètres,
 - les *eaux* des lacs, des retenues et plans d'*eau* artificiels, d'une *surface* supérieure à 50 hectares ;
- les dommages résultant de vol, disparition ou détournement (sauf ce qui est dit au paragraphe « Vols des *préposés* et négligences ayant facilité l'accès des voleurs ») ;
- les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et aux États-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages » ainsi que tous frais s'y rapportant ;
- les dépenses relatives à des travaux, y compris de réparation, effectués sur les biens vous appartenant, même lorsque ces dépenses sont exposées dans l'intérêt de *tiers*, y compris à la suite d'un *sinistre* ;

- **les *dommages matériels* et immatériels causés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenus dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque, ou par les *eaux* provenant des mêmes locaux, sauf si ces dommages surviennent lorsque ces locaux sont mis temporairement à votre disposition pour une période inférieure à 30 jours ;**
 - **les dommages subis par les ouvrages ou travaux effectués par vos soins ou pour votre compte, y compris ceux dont vous seriez responsable par application des articles 1792 à 1792-4 du Code civil ou d'une législation étrangère de même nature ainsi que les *dommages immatériels* qui résultent de cette disposition ;**
 - **les dommages :**
 - **survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires, ou de manifestations de véhicules terrestres à moteurs (et de leurs essais) soumises à déclaration ou autorisation des Pouvoirs publics et dont la responsabilité vous incombe en tant qu'organisateur ou concurrent,**
 - **résultant de la participation en tant que concurrent ou organisateur à des matches, paris, compétitions diverses ;**
 - **les *dommages matériels* causés aux biens que vous avez pris en location ou qui vous ont été prêtés à titre onéreux, ainsi que les *dommages immatériels* qui en sont la conséquence ;**
 - **les *dommages matériels* causés aux *biens confiés* :**
 - **par les insectes, les rongeurs, les bactéries, les champignons,**
 - **au cours de transports.** Toutefois, si vous n'êtes pas un transporteur professionnel, la garantie vous est acquise lorsque vous effectuez vous-même un transport accessoirement aux activités désignées aux Conditions particulières,
 - **au cours de l'exécution d'un contrat de levage,**
 - **subis avant leur livraison par ces biens lorsque vous en avez cédé la propriété,**
 - **que vous détenez en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui vous ont été remis en vue de la vente ou de la location, ainsi que les *dommages immatériels* qui en sont la conséquence.**
 - **les dommages résultant :**
 - **d'évènements dans lesquels sont impliqués, lorsque vous-même ou les personnes dont vous êtes civilement responsable en avez la propriété, la garde, l'usage ou la conduite, tous véhicules terrestres à moteur, soumis à la législation sur l'assurance automobile obligatoire, ou des engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outils, des remorques ou semi-remorques ainsi que des appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur (sauf ce qui est dit aux paragraphes « Utilisation de véhicules terrestres à moteur » et « Accidents de trajet entre co-préposés »).**
- Sont également concernés par cette exclusion les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM),**
- **de la chute des accessoires, produits, objets, substances, animaux visés ci-dessus ;**
 - **les dommages causés, lorsque vous-même ou les personnes dont vous répondez en avez la propriété, la garde, l'usage ou la conduite par :**
 - **tous engins ou véhicules aériens ou spatiaux, maritimes, fluviaux ou lacustres, tous chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes et autres engins utilisant des câbles porteurs ou tracteurs destinés au transport de voyageurs,**
 - **que par leurs accessoires, produits, objets, substances, animaux servant à leur utilisation ou qu'ils transportent, que ces engins et véhicules soient ou non utilisés en qualité d'outils ;**
 - **les dommages consécutifs aux atteintes à l'environnement provenant de tout fait survenu à l'occasion de l'exploitation de vos activités professionnelles, sauf ce qui est dit aux paragraphes « Responsabilité civile atteintes à l'environnement accidentelle » « Responsabilité civile pour préjudice écologique » et « Responsabilité environnementale » ;**
 - **les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;**

- les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ;
- les dommages imputables à la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine ;
- les dommages causés par l'amiante ;
- les dommages causés par le plomb ;
- les dommages causés par le formaldéhyde ;
- les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.

5.5. Modalités d'application spécifiques aux garanties Responsabilité Civile

5.5.1. Durée des garanties

Les garanties responsabilité civile s'appliquent aux dommages survenus dans les délais et conditions expliqués ci-après.

La garantie déclenchée par la *réclamation* vous couvre contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le *fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première *réclamation* est adressée à l'un de nous entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des *sinistres*.

Toutefois, la garantie ne couvre les *sinistres* dont le *fait dommageable* a été connu de vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce *fait dommageable*, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable*.

Nous ne vous couvrons pas contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* s'il est établi que vous aviez connaissance du *fait dommageable* à la date de la souscription de la garantie.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts : les *sinistres* dont le *fait dommageable* était connu de vous à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un *sinistre* tout dommage ou ensemble de dommages causés à des *tiers*, engageant votre responsabilité, résultant d'un *fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations*. Le *fait dommageable* est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de *faits dommageables* ayant la même cause technique est assimilé à un *fait dommageable* unique.

Le *sinistre* est imputé à l'*année d'assurance* au cours de laquelle nous avons reçu la première *réclamation*.

Constitue une *réclamation* toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'un de nous.

- Lorsqu'un même *sinistre* est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le *fait dommageable* ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du Code des assurances.
- Pour l'indemnisation des *réclamations* présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux Conditions particulières sont accordés :
 - à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par *année d'assurance*,
 - à concurrence du plafond par *sinistre* pour ceux exprimés par *sinistre*,
 - une seule fois pour la période de 5 ans.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

- Concernant la garantie de *Responsabilité environnementale*, elle s'applique aux frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux* engagés par vous entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 2 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :
 - d'un *fait dommageable* survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration,
 - et de dommages ayant fait l'objet d'une *première constatation vérifiable* entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

5.5.2. Territorialité

Toutes les garanties Responsabilité civile (**à l'exclusion de la responsabilité environnementale**) s'exercent pour les dommages survenus en France, y compris les Drom-Com, dans les autres pays de l'Union européenne, dans la principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre, ainsi qu'en Suisse, Norvège et Islande. De plus la garantie recours s'exerce, en cas de procès, pour les actions portées devant les seules juridictions de ces pays.

Dans les deux cas suivants, les garanties de base et défense sont étendues aux *dommages corporels, matériels et immatériels* consécutifs survenus dans les autres pays :

- à l'occasion de voyages effectués par vous ou vos *préposés* dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois, **à l'exclusion des dommages résultant de la livraison de produits** ;
- du fait de vos produits qui y sont exportés à votre insu.

En ce qui concerne la *Responsabilité environnementale*, la garantie s'applique aux frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux* engagés sur le territoire des pays membres de l'Union européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la *Responsabilité environnementale* en ce qui concerne la prévention et la réparation des *dommages environnementaux*.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties Responsabilité civile :

les dommages résultant des activités de vos établissements permanents situés à une autre adresse que celle des locaux figurant aux Conditions particulières.

5.5.3. Montants des garanties Responsabilité civile

- Les montants de garantie sont indiqués aux Conditions particulières soit par *sinistre*, soit par *année d'assurance*. Lorsque le montant des garanties est fixé par *année d'assurance*, il constitue la limite de notre engagement pour l'ensemble des *sinistres* survenus au cours d'une même *année d'assurance* et quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par nous. Le plafond ainsi fixé se réduit et finalement s'épuise par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité sans reconstitution de la garantie au titre de la même *année d'assurance*. Le *sinistre* est imputé à l'*année d'assurance* au cours de laquelle le dommage donnant lieu à *réclamation* est survenu. Constitue un seul et même *sinistre* l'ensemble des dommages résultant d'une même cause technique initiale ; le *sinistre* est alors imputé à l'*année d'assurance* au cours de laquelle le premier dommage est survenu.
- Lorsqu'un même *sinistre* met en jeu simultanément différentes garanties, notre engagement maximum n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.
- Les frais de procès, de quittance, d'expertise et les autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie et ne s'imputent pas sur les *franchises* éventuelles. Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de garantie fixé par le contrat, ils sont supportés par nous et par vous, dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

5.6. Défense et recours

5.6.1. Notre domaine d'intervention

Nous nous engageons à exercer toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue :

- de vous défendre, devant les tribunaux en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée et garantie par le contrat ;
- d'exercer, en application des articles L 127-1 et suivants du Code des assurances, les recours contre les *tiers* lorsque ceux-ci ont causé :
 - des *dommages corporels* à vous-même dans l'exercice de vos fonctions ou si vous êtes une personne morale, à vos représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions,

– des *dommages matériels* aux biens utilisés pour l'exercice des activités garanties ainsi que des *dommages immatériels* qui en sont la conséquence.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Défense et recours :

- **les recours pour les *dommages matériels* pour lesquels le montant de la demande est inférieur à 0,46 fois l'*indice* ;**
- **les recours pour des travaux effectués de façon illicite (travail clandestin ou au noir).**

5.6.2. Dispositions relatives au remboursement des honoraires d'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Vous avez la liberté de choisir un avocat ou, si vous préférez, une personne qualifiée pour vous assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre vous et nous.

Nous ne pouvons pas vous proposer le nom d'un avocat, sans demande écrite de votre part.

Dans tous les cas :

- vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires* ;
- nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties du chapitre 9.3. « Les limites Défense et recours », ceux-ci ne pouvant excéder le plafond global y figurant :
 - lorsque vous êtes assujetti à la TVA, vous procédez au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires, et nous vous remboursons les montants hors taxes dans la limite des montants figurant dans le tableau des garanties du chapitre 9.3. « Les limites Défense et recours », sur présentation des justificatifs, ainsi que de la facture acquittée ;
 - lorsque vous n'êtes pas assujetti à la TVA, nous pouvons régler directement les honoraires dans la limite des montants indiqués dans le tableau des garanties majorés de la TVA.

5.6.3. Le règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

5.6.4. La subrogation

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des *dépens* ou en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

5.6.5. Les limites territoriales

Notre garantie s'applique aux *litiges* découlant de faits et d'*événements* survenus dans les pays énumérés ci-après :

France et Drom-Com, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Royaume-Uni, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint- Marin, Suède, Suisse et Vatican.

6. PROTECTION JURIDIQUE INITIALE

Elles sont gérées par : **Juridica**, la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France. S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 - R.C.S. Versailles. Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

Une question juridique, un litige ?

Vous pouvez contacter des juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, sauf jours fériés, **au numéro figurant aux Conditions particulières de votre contrat**. Dans votre intérêt et afin de vous aider à préserver vos droits, contactez Juridica au plus tôt.

6.1. La prévention juridique : l'information juridique par téléphone

En prévention d'un éventuel *litige* et pour vous aider à régler au mieux toutes difficultés juridiques, Juridica s'engage à vous délivrer de l'information juridique par téléphone. Des juristes vous renseignent sur vos droits et obligations pour toute problématique liée à l'exercice de votre activité professionnelle figurant aux Conditions particulières de votre contrat.

Juridica vous délivre une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et vous oriente sur les démarches à entreprendre. Juridica met à votre disposition des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types. Ces documents vous aideront dans le cadre de votre activité professionnelle.

6.2. L'aide à la résolution des litiges

6.2.1. Les prestations

Pour trouver une solution adaptée à votre *litige* garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 419 € HT** (montant indexé – valeur 2021), Juridica s'engage à :

Vous conseiller

Juridica analyse les aspects juridiques de la situation litigieuse, vous délivre un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifie la stratégie à adopter.

Juridica vous aide ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable

En concertation avec vous et si l'**action est opportune**, Juridica intervient directement auprès de votre adversaire pour lui exposer l'analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits. Néanmoins, au regard de la nature de votre *litige*, Juridica pourra être amenée à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, si vous êtes ou si Juridica est informée que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que vous soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre *litige* nécessite le recours à une expertise amiable, Juridica fait appel à des prestataires spécialisés avec lesquels elle travaille habituellement et dont elle définit la mission.

Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, Juridica vous assiste dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Juridica intervient sous réserve de l'opportunité d'une telle action. Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après avoir communiqué ses coordonnées à Juridica ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que Juridica vous propose pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité.

Dans les 2 cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et *débours* envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Vous devez informer Juridica de l'état d'avancement de votre *litige* en lui communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, Juridica fait procéder à l'exécution de la décision de justice si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable. L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

À l'occasion d'un *litige garanti*, Juridica prend en charge :

- les coûts des actes d'huissier **que Juridica a engagés** ;
- les frais et honoraires d'experts, y compris d'experts-comptables, **que Juridica a engagés**, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- la rémunération des médiateurs judiciaires ou de ceux **que Juridica a engagés** ;
- les autres *dépens* à l'exception des *dépens et des frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires d'avocat.

Ces frais et honoraires sont pris en charge **dans la limite des montants maximaux de prise en charge et des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant au point 5.3.2. des présentes Conditions générales.**

Juridica ne prend pas en charge les frais suivants :

- les *frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les *dépens* et les *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un *avocat postulant* ;
- les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une *créance* ou déposer une requête en relevé de forclusion ;
- les frais et honoraires liés à une procédure devant le juge commissaire lorsque vous êtes à l'origine d'une requête en relevé de forclusion ;
- les *consignations pénales* ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de *litige* sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêts ;
- les frais et honoraires d'expert portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ;
- les frais et honoraires d'expert portant sur la fixation de l'indemnité d'éviction ;
- les frais et honoraires d'avocat liés à une procédure pénale de rappel à la loi ;
- les frais et honoraires d'avocat liés à une rupture conventionnelle ;
- les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage amiable ou judiciaire.

6.2.2. Les domaines garantis

Juridica assure la défense de vos intérêts en cas de *litige* lié à l'*activité professionnelle* mentionnée dans vos Conditions particulières survenant dans les domaines énumérés ci-dessous, **sous réserve des exclusions de garantie figurant au point 6.2.3. des présentes Conditions générales.**

Protection des locaux professionnels

Vous êtes garanti en cas de *litige* vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des locaux professionnels figurants aux Conditions particulières.

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels figurants aux Conditions particulières dans laquelle vous détenez des parts sociales.

Si vous résiliez votre bail ou vendez vos locaux professionnels, vous êtes garanti en cas de *litige* s'y rapportant **pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.**

De même, si vous louez ou achetez **un bien immobilier destiné à devenir immédiatement votre local professionnel**, vous êtes garanti en cas de *litige* s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

En cas de conflit de voisinage, vous êtes garanti **sous réserve que votre litige ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de votre contrat.**

Protection des biens mobiliers professionnels

Vous êtes garanti en cas de *litige* vous impliquant en qualité de propriétaire de biens mobiliers situés dans les *locaux professionnels garantis* et affectés à l'activité garantie, y compris le fonds de commerce.

6.2.3. Les exclusions de garantie

Juridica ne garantit pas les litiges :

- relatifs à votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;
- vous opposant à l'administration fiscale, à l'URSSAF pour les litiges portant sur les cotisations ou aux douanes ;
- liés au recouvrement de vos créances professionnelles ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location, ;
- résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- relatifs aux travaux réalisés sur les locaux professionnels ;
- vous impliquant dans le cadre de votre vie privée ;
- vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de locaux professionnels non garantis ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention, la cession et la transmission de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- opposant les assurés entre eux ;
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;

- **découlant d'une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, conduite sous l'emprise de l'alcool, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, un dépassement de 40 kilomètres ou plus de la vitesse autorisée. Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, Juridica vous rembourse les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge (point 5.3.1. des présentes Conditions générales) ;**
- **découlant d'une poursuite pour *dol*, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Juridica vous rembourse les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge (point 5.3.2. des présentes Conditions générales) ;**
- **résultant de la révision constitutionnelle d'une loi ;**
- **portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;**
- **vous opposant à Juridica.**

6.3. Nos engagements financiers

La prise en charge financière en cas *litige* garanti s'établit selon les montants mentionnés ci-dessous. Ces montants sont ceux en vigueur pour l'année 2021. Ils sont indexés sur l'*indice de référence* (valeur 105,68 au 1^{er} août 2020), et sont calculés hors taxes. La prise en charge financière s'effectue selon les modalités suivantes : vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires exposés et Juridica vous rembourse hors taxes. Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

6.3.1. Les montants maximaux de prise en charge

La prise en charge maximale par *litige* est limitée selon les montants figurant ci-dessous.

MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE PAR LITIGE	
Protection des locaux professionnels et des biens mobiliers professionnels	24 252 € HT dont 5 396 € HT pour les frais et honoraires d'expert à l'amiable et au judiciaire et 5 167 € HT pour les frais et honoraires de médiateur à l'amiable et au judiciaire
Défense de l'assuré en cas d'action de groupe exercée à son encontre	8 267 € HT

6.3.2. Les montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat

La prise en charge financière par Juridica des frais et honoraires d'avocat est limitée aux montants maximaux indiqués ci-dessous.

Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils s'imputent sur les montants maximaux de prise en charge en vigueur au jour de la déclaration.

	MONTANTS HT	
Assistance		
Garde à vue	1 213 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise judiciaire	460 €	Par réunion, y compris rédaction et réponse aux dires
Procédure d'instruction	460 €	Pour l'ensemble des interventions
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale	621 €	Pour l'ensemble des interventions
Commissions administratives ou disciplinaires	621 €	Par décision
Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt, n'ayant pas abouti à une transaction ; arbitrage	363 €	Par litige y compris les consultations
Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêts, ayant abouti à une transaction définitive	728 €	Par litige y compris les consultations
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée	Par litige
Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
Référé - Requête	741 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	435 €	Par litige
Tribunal de police avec constitution de partie civile de l'assuré	919 €	Par litige
Tribunal Judiciaire Tribunal de commerce Tribunal administratif Conseil de prud'hommes (y compris départage)	1 239 €	Par litige
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	363 €	Par litige
Cour d'Assises	2 084 €	Par litige
Autres juridictions de 1 ^{re} instance non mentionnées (y compris le Juge de l'exécution, Tribunal correctionnel)	920 €	Par litige
Appel		
En matière pénale (sauf Cour d'assises d'appel)	969 €	Par litige
Cour d'assises d'appel	2 084 €	Par litige
Toutes autres matières (y compris requête et référé)	1 239 €	Par litige
Hautes juridictions		
Cour de Cassation Conseil d'État Cour de justice de l'Union européenne Cour européenne des droits de l'homme	3 310 €	Par litige y compris les consultations
Défense de l'assuré en cas d'action de groupe exercée à son encontre		
Toutes juridictions et niveaux de juridiction confondus	4 133 €	Par litige

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, Juridica peut verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, dans la limite des sommes qui vous sont réclamées.

Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même *litige* contre un même adversaire, Juridica vous rembourse au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige* dans la limite des montants définis ci-dessus.

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

6.4. La territorialité

Les prestations vous sont acquises pour les *litiges* découlant de faits et d'événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2021, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican **et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

6.5. Les conditions de prise en charge

6.5.1. Les conditions de garantie

Pour que le *litige* déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- le *fait générateur du litige* ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet du présent contrat ;
- vous devez déclarer à Juridica votre *litige* entre la date de prise d'effet du contrat et celle de sa résiliation ;
- vous devez recueillir l'accord préalable de Juridica avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que Juridica analyse les informations transmises et vous indique son avis sur l'opportunité des suites à donner au *litige* ;
- le montant des *intérêts en jeu*, à la date de la déclaration du *litige*, doit être supérieur à 419 euros HT (montant indexé – valeur 2021).

Par « *Intérêts en jeu* », on entend le montant du *litige*, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes ;

- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires lui incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le *litige* considéré.

6.5.2. Causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le *litige* considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du *litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

6.5.3. Subrogation

Dans le cadre d'un *litige*, lorsque des *dépens* et des *frais irrépétibles* sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances permet à Juridica de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires qu'elle a engagés dans votre intérêt**. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à la charge et exposés dans le cadre dudit *litige*, vous récupérez ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du *litige* permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un *tiers* responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette d'indemnité dans les droits et actions de l'*assuré* ou du bénéficiaire contre les *tiers* qui par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

6.5.4. En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne qualifiée pour vous assister chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et Juridica. Dans ce cas, Juridica prend en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant au point 4.6.2 des présentes Conditions générales.** En outre, l'*assuré* peut recourir à la procédure d'arbitrage (article L 127-4 du Code des assurances).

6.5.5. En cas de désaccord concernant le fondement de ses droits ou les mesures à prendre

Après analyse des informations transmises, Juridica envisage les suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. Juridica vous en informe et en discute avec vous.

En cas de désaccord entre vous et Juridica sur le fondement des droits de l'*assuré* ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, vous pouvez selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal Judiciaire. Dans ce cas, Juridica prend en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à ses frais - dans ce cas, si vous avez obtenu une solution définitive plus favorable que celle que Juridica ou la tierce personne citée ci-dessus vous propose, Juridica rembourse les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans la limite des montants maximaux de prise en charge et des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant au point 5.3.2. des présentes Conditions générales.**

7. ASSISTANCE

En cas de *sinistre* affectant le *local professionnel* figurant aux Conditions particulières.

Vous pouvez solliciter le bénéfice des prestations d'assistance ci-dessous.

Pour bénéficier des prestations garanties, **vous devez impérativement contacter le service d'assistance avant toute intervention :**

01 55 92 26 92

(numéro non surtaxé)

7.1. Retour anticipé au local sinistré

Si, vous êtes en déplacement à la date de survenance du *sinistre* affectant le *local professionnel*, et si votre présence est indispensable sur les lieux pour accomplir les formalités nécessaires à la sauvegarde des biens assurés, le service Assistance organise votre transport jusqu'au *local professionnel* sinistré.

Limites et conditions de délivrance de ce service

Nous prenons en charge les titres de transport aller/retour en avion classe économique ou en train 1^{re} classe.

Le choix final des moyens de transport utilisés relève exclusivement de la décision d'AXA Assistance.

Cette prestation est accordée si vous vous trouvez à plus de 50 km du *local professionnel* sinistré .

Cette prestation ne sera pas prise en charge pour les séjours et voyages supérieurs à 90 (quatre-vingt-dix) jours consécutifs.

7.2. Sauvegarde des locaux professionnels : Agent de sécurité et/ou Serrurier-Vitrier

Si, à la suite d'un *sinistre*, votre *local professionnel* ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité normales, le service assistance organise et prend en charge : la recherche d'un agent de sécurité pour permettre la surveillance de ce local.

Les frais de gardiennage sont pris en charge, **dans la limite de 72 heures maximum à compter de la survenance du *sinistre*.**

La sécurisation des accès aux locaux professionnels par un serrurier ou vitrier. L'intervention du Vitrier pourra consister dans la pose de plaques de contreplaqué.

Les frais d'intervention du serrurier ou du vitrier sont pris en charge **dans la limite de 600 € TTC par *sinistre*.**

7.3. Transfert du mobilier, matériel et marchandises

Si le *local professionnel* sinistré est rendu totalement inexploitable et que le délai nécessaire pour sa remise en état est supérieur à 10 jours à compter de la date du *sinistre*, le service assistance recherche et transmet les coordonnées de garde-meubles. Le service assistance vous recherche également un véhicule utilitaire de moins de 3,5 tonnes en location afin que vous puissiez procéder au transfert du mobilier, du matériel ou du stock à entreposer.

Les frais d'entreposage ainsi que de location du véhicule peuvent être remboursés dans le cadre des frais consécutifs.

7.4. Nettoyage d'appoint des locaux professionnels

A l'issue de la remise en état du *local professionnel* suite à un *sinistre*, le service assistance organise et prend en charge **jusqu'à 5 heures de ménage par événement**.

7.5. Assistance psychologique par téléphone

Si vous ou l'un de vos salariés subissez un *évènement* grave traumatisant (braquage/vol avec violence/agression), vous pourrez solliciter auprès du service assistance l'organisation et la prise en charge de **4 entretiens avec un psychologue clinicien** par téléphone ou en face-à-face par *évènement* et par *année d'assurance*.

Le service assistance se chargera également, sur simple demande, de mettre en relation le bénéficiaire avec un psychologue clinicien proche de son domicile.

La garantie s'applique également à la suite de l'un des *évènements* suivants :

Pour vous :

cessation d'activité, licenciement d'un collaborateur.

Pour votre salarié :

licenciement.

7.6. Assistance intérim

En cas d'*accident* entraînant une ITT, recherche de personnel de remplacement auprès des sociétés d'intérim (organisation), le service Assistance recherche, si nécessaire, la personne de remplacement auprès des sociétés d'intérim pouvant proposer du personnel qualifié dans le cadre de votre activité professionnelle déclarée. **La mise à disposition de ce personnel reste soumise aux contraintes et disponibilités de l'agence d'intérim locale.**

Le service « ASSISTANCE INTÉRIM » est disponible de 9 h à 18 h du lundi au vendredi.

8. AUTRES GARANTIES

8.1. Garantie Verte

En cas de *sinistre* incendie, tempête, grêle, neige sur toiture, inondation ou catastrophe naturelle, garanti par le contrat, nous participons au financement de travaux ayant pour objectif de réduire l'émission de gaz à effet de serre des biens sinistrés.

Il peut s'agir :

- d'une isolation thermique plus efficace ;
- d'une technologie de chauffage favorisant les énergies renouvelables et/ou réduisant les émissions de gaz à effet de serre ;
- de production d'électricité par voie photovoltaïque.

8.1.1. Conditions d'application de la garantie

Pour être garanti, il faut que :

- l'installation de ces équipements concerne les biens ayant subi des dommages garantis par le contrat ;
- ces travaux soient réalisés moins d'un an après la survenance du *sinistre* ;
- vous respectiez les normes et règles de l'art en vigueur ;
- vous preniez à votre charge un montant au moins égal à notre participation dans le financement de ces travaux.

9. CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI

Exclusions communes

Pour chaque garantie sont précédemment indiquées les exclusions spécifiques qui s'appliquent en complément des exclusions communes.

Ne sont pas garantis par ce contrat :

- les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré article (L 113-1 du Code des assurances) ;
- les dommages :
 - résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,
 - occasionnés par :
 - la guerre étrangère ou civile :
 - . il vous appartient de prouver que le *sinistre* résulte d'un fait autre que de guerre étrangère,
 - . il nous appartient de prouver que le *sinistre* provient de la guerre civile,
 - les essais avec des engins de guerre,
 - une éruption volcanique, un tremblement de terre, une inondation, un raz-de-marée ou un autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique ne relevant pas de la garantie « Événements climatiques », ni de la garantie « Catastrophes naturelles » résultant des articles L 125 1 et suivants du Code des assurances ;
- les dommages ou toutes aggravations de dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire,
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous seriez tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

■ **les frais et pertes, les pertes d'exploitation, les pertes de revenus et les dommages consécutifs à une épidémie, à une pandémie ou à une épizootie, ainsi que les frais et pertes, les pertes d'exploitation, les pertes de revenus et les dommages consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent.** Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie ;

■ **les frais et pertes, les pertes d'exploitation, les pertes de revenus et les dommages consécutifs à une maladie infectieuse ainsi que les frais et pertes, les pertes d'exploitation, les pertes de revenus et les dommages consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent.**

Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie.

■ **les dommages, les frais et pertes et les pertes d'exploitation, pertes de revenus consécutifs à des atteintes :**

- **aux programmes informatiques et aux données informatiques utilisés par l'assuré à quelque titre que ce soit et stockés, transmis ou traités sur ou par :**
 - les biens informatiques, le matériel de bureautique et télématique,
 - les machines,
 - à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces programmes informatiques et données informatiques,
 - à la disponibilité de ces programmes informatiques et données informatiques.

Toutefois restent couverts, s'ils sont garantis par le contrat :

- les dommages matériels au titre des événements incendie, explosion, dégât des eaux atteignant les biens assurés, lorsqu'ils sont causés par l'utilisation de données informatiques ou de programmes informatiques, ainsi que les frais et pertes et les pertes d'exploitation, pertes de revenus garantis par le contrat suite à ces dommages matériels ;
- les vols de biens assurés, lorsqu'ils sont rendus possibles, facilités ou aggravés par l'utilisation de données informatiques ou de programmes informatiques, ainsi que les frais et pertes garantis par le contrat suite à ces vols.

Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie.

■ **les frais et pertes, et les pertes d'exploitation, pertes de revenus consécutifs à des attentats, des actes de terrorisme, des émeutes, des mouvements populaires ou des manifestations, cortèges, défilés ou rassemblements sur la voie publique autorisés ou non, dès lors qu'ils ne résultent pas d'un dommage matériel garanti aux biens assurés.**

■ **les frais et pertes, les pertes d'exploitation, pertes de revenus consécutifs à l'interruption ou la défaillance des réseaux :**

- d'approvisionnement en électricité ou combustibles solides, liquides ou gazeux ;
- d'alimentation en eau ;
- de télécommunication ou informatique ;

Dès lors qu'ils ne résultent pas d'un dommage matériel garanti aux biens assurés.

Il est précisé que cette exclusion ne s'applique pas aux frais et pertes visés à l'article 2.14 des présentes Conditions générales.

10. L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

10.1. La déclaration du sinistre

En cas de sinistre vous devez :

Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages et sauvegarder les biens garantis.

■ nous déclarer toute *réclamation* et tout fait ou *évènement* susceptible d'entraîner notre garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les délais suivants :

- vol et marchandises transportées 2 jours ouvrés
- catastrophes naturelles 30 jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel pour les dommages directs et 30 jours pour la perte d'exploitation qui en résulte
- autres cas 5 jours ouvrés

■ donner suite dans les 5 jours ouvrés à notre demande d'information dans le cas où la *réclamation* nous est directement présentée par un *tiers*.

■ nous adresser :

- une déclaration signée qui précise :
 - les causes et circonstances connues ou présumées du *sinistre*,
 - la date et le lieu de l'*évènement*,
 - la nature et l'importance approximative des dommages,
 - et s'il s'agit d'un *évènement* susceptible de mettre en jeu une garantie de responsabilité : les nom, prénoms et adresse de l'auteur du *sinistre*, de la ou des victimes, si possible du ou des témoins éventuels,
 - les références des autres contrats d'assurance susceptibles d'intervenir,
 - s'il a été établi, le procès-verbal ou le constat amiable,
 - dès *réception*, tous les avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

En cas de vol et de vandalisme :

- déposer une plainte auprès des autorités locales de police dans les 48 heures de la découverte du vol ou du *vandalisme* ;
- nous transmettre le récépissé du dépôt de plainte.

ATTENTION !

- **lorsque le *sinistre* n'est pas déclaré dans les délais prévus ci-avant, vous perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous cause préjudice.** La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure ;
- **si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du *sinistre*, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre. Nous pouvons mettre fin au contrat immédiatement. Si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.**

En cas d'atteinte à votre système de traitement automatisé de données mentionnée aux articles 323-1 à 323-3-1 du Code pénal entraînant des dommages matériels au titre des évènements incendie, explosion, dégâts des eaux ou des vols :

Condition d'application de garantie

Pour être garanti conformément à l'article L.12-10-1 du Code des assurances, **vous devez** déposer plainte auprès des autorités compétentes dans un délai maximum de 72 heures après que vous avez eu connaissance de l'atteinte.

10.2. L'indemnisation : modalités d'instruction et de règlement

Les garanties sont accordées sans application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

Les dommages garantis par ce contrat le sont aussi s'ils résultent d'actes de terrorisme ou d'attentats, conformément à l'article L 126-2 du Code des assurances.

Lorsque l'exécution de la prestation à laquelle nous nous sommes engagés nous est demandée, nous devons y procéder dans le délai convenu. Nous ne pouvons cependant pas être tenus au-delà des termes du contrat.

L'indemnité est calculée selon les modalités définies ci-après, dans les limites des montants de garantie indiqués aux Conditions particulières et sous réserve, éventuellement, des dispositions suivantes :

- conséquences liées à l'inobservation des obligations définies au présent contrat ;
- déduction de la *franchise* et des *valeurs de sauvetage* ;
- application de la limitation contractuelle d'indemnité.

Nous nous engageons à verser l'indemnité due dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai court à partir du jour de la mainlevée.

L'indemnité est payable en France et en euros. Dans le cas où l'indemnité a été fixée en monnaie étrangère, le règlement s'effectuera en euros au taux de change officiel au jour du règlement.

10.2.1. Lorsque vous subissez vous-même le dommage

Dispositions générales

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité et notre indemnité ne peut donc pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du *sinistre*.

L'évaluation des dommages est faite de gré à gré.

En cas de complexité technique dans l'appréciation des dommages, nous pouvons confier l'instruction du *sinistre* à un expert missionné à nos frais.

L'*indemnité de dépréciation* ne peut excéder 25 % de la *valeur de remplacement à neuf* et l'indemnité totale ne peut excéder le coût réel des travaux effectués ou des objets remplacés.

L'*indemnité de dépréciation* est versée à l'issue des travaux ou après remplacement des objets, sur justification des frais engagés et à condition que les travaux ou le remplacement interviennent dans un délai de 2 ans suivants la date du *sinistre*.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux assurances des biens. En ce qui concerne les assurances des conséquences financières de l'arrêt d'activité, les modalités de calcul de l'indemnité sont propres à chaque garantie et précisées avec celle-ci. D'autres modalités sont propres à la garantie de protection juridique et indiquées avec celle-ci.

Dispositions propres aux locaux

S'ils sont reconstruits ou réparés

La reconstruction ou réparation doit porter sur des locaux de destination et d'importance identiques à celles des locaux endommagés, d'une manière compatible avec l'environnement de l'immeuble, dans le respect des mesures de remise en état éventuellement prescrites par le maire, auquel il vous appartient de notifier le *sinistre*.

La reconstruction doit s'effectuer au même endroit ou avec notre accord dans la même zone d'achalandage et dans le même environnement économique, dès lors que sont respectées les dispositions de l'article L 121-17 du Code des assurances. Dans ce dernier cas, l'indemnité ne peut pas excéder celle résultant des modalités de détermination ci-après au présent paragraphe.

Si les dispositions précédentes ne sont pas respectées, l'indemnité est déterminée comme il est dit au paragraphe suivant pour le cas où les locaux ne sont pas reconstruits ni réparés. Cependant lorsque c'est une impossibilité d'ordre administratif qui empêche le respect de ces dispositions, l'indemnité demeure déterminée selon les modalités du présent paragraphe.

Il en va notamment ainsi en cas de dommage causé par une catastrophe naturelle, lorsque les locaux se trouvent dans un espace soumis à un *plan de prévention des risques naturels* prévisibles.

L'indemnité est déterminée comme suit :

Nous calculons ensemble la *valeur de remplacement à neuf*, pour la remise en état des biens sinistrés, et déduisons de cette somme la *vétusté*.

Si le solde est insuffisant pour réaliser les travaux, nous réglons, pour compenser cette *vétusté*, une *indemnité de dépréciation*.

L'indemnité est alors versée au fur et à mesure des travaux, sur justificatif des frais engagés.

S'ils ne sont pas reconstruits ni réparés

L'indemnité est déterminée en fonction de la *valeur vénale* de vos locaux professionnels, sans pouvoir excéder leur *valeur réelle*.

La *valeur vénale* est déterminée en se référant aux cours de vente pratiqués localement pour des constructions identiques.

L'indemnité doit, s'il y a lieu, être utilisée pour la remise en état du terrain d'assiette d'une manière compatible avec l'environnement de l'immeuble endommagé, dans le respect des mesures de remise en état éventuellement prescrites par le maire, auquel il vous appartient de notifier le *sinistre*.

Exceptions

- **si le bien endommagé est construit sur le terrain d'autrui, l'indemnité est, en cas de non-reconstruction, limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition ;**
- **si le bien endommagé est un bâtiment historique ou de caractère classé, il est indemnisé comme un bâtiment d'usage identique construit selon les normes courantes au moment du sinistre. Le coût de reconstruction retenu pour le calcul de l'indemnité ne peut pas excéder 5,35 fois l'indice, par mètre carré sinistré, y compris l'indemnité de dépréciation ;**
- **en cas de bris de produits verriers subis par la devanture de vos locaux, les portes d'entrée ou les fenêtres, l'indemnité due au titre de la garantie bris de glaces est déterminée sur la base de la base de la valeur de remplacement à neuf, sans application de vétusté.**

Dispositions propres au contenu

Si les objets sont remplacés ou réparés

L'indemnité est déterminée comme suit :

Nous calculons ensemble la *valeur de remplacement à neuf* et déduisons de cette somme la *vétusté*. Si le solde est insuffisant nous réglons, pour compenser cette *vétusté*, une *indemnité de dépréciation*. Pour le matériel professionnel, pendant les 5 ans suivants la date de première mise en service, l'indemnité est déterminée sur la base de la *valeur de remplacement à neuf* sans application de *vétusté*.

Si les objets ne sont pas remplacés ni réparés

L'indemnité est déterminée en fonction de leur *valeur réelle*.

Objets acquis en crédit-bail ou crédit amortissable

En cas de destruction totale (montant des réparations supérieur à l'indemnisation du bien détruit) suite à un événement garanti des équipements, machines ou instruments professionnels acquis par le biais d'un crédit ou d'un crédit-bail, nous désintéresserons, dans la limite des montants garantis pour l'évènement considéré, en priorité l'organisme prêteur des sommes lui restants dues. A savoir :

- crédit-bail : la valeur de rachat anticipé fixée à l'échéancier locatif déduction faite de la TVA ;
- crédit : la valeur de paiement anticipé, majorée de l'indemnité de paiement anticipé ;
- exception toujours faite des sommes impayées et frais de retard y afférents.

Si ce montant est supérieur à l'indemnisation que l'on ferait du bien détruit pour l'évènement concerné, nous déduisons de cette somme la *franchise* et la *valeur de sauvetage*.

Si ce montant est inférieur à l'indemnisation que l'on ferait, nous vous verserons la différence, déduction faite de la *franchise* et de la *valeur de sauvetage*.

L'organisme prêteur nous donnera quittance des sommes versées.

Exceptions

- **pour le matériel professionnel la valeur de remplacement à neuf correspond au prix catalogue, sans remise commerciale des équipements rendus et montés sur le lieu d'activité, y compris les systèmes d'exploitation et les logiciels pour le matériel informatique. Si l'équipement n'est plus fabriqué, la valeur prise en compte est celle d'un matériel neuf de performance ou de rendement équivalent ;**

- **les objets d'art et de décoration sont estimés selon le cours moyen en vente publique (y compris les frais) d'objets d'ancienneté, de nature et de facture similaires, ou à leur prix d'achat s'ils ont moins de 2 ans (établi par justificatif) ;**
- **les marchandises sont estimées à leur cours d'achat au jour de la survenance de l'évènement ;**
- **des dispositions spécifiques s'appliquent au calcul des indemnités dues au titre des garanties dommages électriques et bris de machines : elles sont précisées avec chacune de ces garanties ;**
- **l'indemnité de dépréciation n'est pas applicable sur la garantie Bris de machines.**

10.2.2. Lorsque votre responsabilité est recherchée par un tiers

En cas de transaction

Nous avons seuls le droit de transiger avec le *tiers* lésé. Aucune reconnaissance de responsabilité ni aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous sont opposables.

En cas d'actions judiciaires

Nous assurons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours, y compris devant la juridiction répressive lorsque la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Nous ne pouvons toutefois, devant les juridictions répressives, exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous êtes civilement responsable et que vous êtes cité comme prévenu. Nous sommes dispensés de cet accord si ne sont en jeu que des intérêts civils ou si la condamnation pénale est définitive.

Lorsque nous prenons la direction d'un procès qui vous est intenté nous renonçons à toutes les exceptions dont nous avons connaissance lorsque nous avons pris la direction de celui-ci.

Inopposabilité des déchéances aux personnes lésées ou à leurs ayants droit

Aucune *déchéance* motivée par un manquement de vous-même à vos obligations, commis postérieurement au *sinistre*, n'est opposable aux personnes lésées ni à leurs ayants droit.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons payées ou mises en réserve.

10.3. Les limites Défense et recours

DÉFENSE ET RECOURS :		Plafond global de garantie : 31 fois l'indice par sinistre	
Montant des remboursements des honoraires et frais non taxables d'avocats	Nombre de fois l'indice		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction ■ Recours précontentieux en matière administrative ■ Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire 	0,38	Par intervention	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Intervention amiable non aboutie ■ Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties 	0,33 0,57	Par litige	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge 	0,57		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de référé 	0,64	Par ordonnance	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré 	0,52		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Tribunal judiciaire, Tribunal de commerce ■ Conseil de prud'hommes, Tribunal administratif 	1,41		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Juge de l'exécution 	0,64	Par litige	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes autres juridictions de première instance 	1,28		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Appel en matière pénale 	1,15		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Appel dans toutes autres matières 	1,54		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Cour d'assises, Cour de cassation, Conseil d'État ■ Cour de justice de l'Union européenne, Cour européenne des droits de l'homme 	2,56	Par litige (y compris les consultations)	

Ces montants s'entendent hors taxes et comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopie. Ils sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation si vous n'êtes pas assujéti à la TVA.

10.4. Subrogation

Nous sommes subrogés, dans vos droits et actions contre tous *tiers* responsables d'un *sinistre* dans les termes de l'article L 121-12 du Code des assurances, c'est à dire que nous exerçons les droits et actions dont vous disposiez avant paiement contre tous *tiers* responsable.

Toutefois si de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés en tout ou partie (art L 121-12 alinéa 2 du Code des assurances) envers vous dans la mesure même où aurait pu s'exercer cette subrogation.

Vous êtes dispensé de nous déclarer toute renonciation à recours consentie :

- si vous êtes locataire à l'encontre du propriétaire des *bâtiments* ou des biens meubles assurés par le contrat ;
- si vous êtes propriétaire vis à vis du locataire des *bâtiments* ou des biens meubles assurés par le contrat.

Si vous renoncez à recourir contre un responsable assuré (disposant d'un contrat d'assurance avec une garantie responsabilité civile), nous conservons le droit d'exercer notre recours à l'encontre de son *assureur*. Toutefois, nous abandonnons cette faculté si dans le bail il a été prévu une renonciation à recours contre l'*assureur*.

Nous renonçons à tout recours à l'encontre de vos clients ou personnes en visite responsables d'un *sinistre*. Cette renonciation à recours ne peut en aucun cas s'appliquer en cas de malveillance, ou à l'encontre de l'*assureur* du responsable.

Dans le cas où en application de la législation en vigueur sur la réparation des conséquences d'émeutes et de *mouvements populaires*, vous êtes susceptible d'être indemnisé des dommages causés à vos biens, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit à concurrence des sommes que nous vous aurons versées.

11. LE CONTRAT

11.1. La vie du contrat

11.1.1. La formation, la prise d'effet et la durée du contrat

Le contrat est formé dès qu'il est signé par vous et par nous, sauf preuve d'un accord antérieur entre nous sur sa conclusion.

Il produit ses effets à partir du jour indiqué aux Conditions particulières pour toutes les garanties choisies, sauf mention d'une date différente de prise d'effet pour une ou plusieurs de celles-ci. Les mêmes dispositions s'appliquent à toute modification du contrat.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date de première échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année à partir de chaque échéance principale, sauf résiliation par l'une des parties.

La tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année. La résiliation du contrat peut désormais se faire par lettre simple ou support durable (modification de l'article L113-14 du Code des assurances, applicable depuis le 1er décembre 2020) au moins 2 mois avant la date d'échéance.

Et le destinataire de la résiliation doit confirmer par écrit la réception de la notification.

11.1.2. La résiliation

Comment résilier ?

- par l'*assureur* : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue ;
- par l'*assuré* :
 - soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'*assureur*,
 - soit par acte extrajudiciaire,
 - soit par lettre ou tout autre support durable,
 - soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification en respectant le délai de préavis prévu au contrat.

Dans quelles circonstances ?

- par l'*assureur*
 - à l'échéance annuelle (art L 113-12 du Code des assurances).Lorsque l'*assuré* a souscrit à des fins professionnelles, l'*assureur* peut résilier dans les conditions prévues à l'article L113-14 du Code des assurances en respectant le délai de préavis prévu au contrat.
 - en cas de changement de situation de l'*assuré* (art L113-16 et R113-6 du Code des assurances).La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
 - en cas de non-paiement de la prime (art L 113-3 du Code des assurances),
 - en cas d'aggravation du risque (art L 113-4 du Code des assurances),
 - en cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art L 113-9 du Code des assurances),
 - après *sinistre* (art R 113-10 du Code des assurances).
- par l'*assuré*
 - à l'échéance annuelle (art L 113-12) du Code des assurances en respectant le délai de préavis,
 - en cas de hausse des tarifs hormis le cas de l'adaptation des *cotisations* hors échéance prévu au paragraphe « Modification exceptionnelle des *cotisations* »,
 - en cas de changement de situation de l'*assuré* (art L 113-16 et R 113-6 du Code des assurances),
 - en cas de diminution du risque si l'*assureur* ne consent pas à la réduction de *cotisation* correspondante (art L 113-4 du Code des assurances),
 - en cas de résiliation par l'*assureur* d'un autre contrat après *sinistre* (art R 113-10 et A 211-1-2 du Code des assurances),
 - en cas de transfert de portefeuille de l'*assureur* (art L 324-1 du Code des assurances) ;
- par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'*assureur* d'autre part
 - en cas de décès ou transfert de propriété d'une chose (L 121-10 du Code des assurances) ;

- par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire
 - en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (art. L 622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code de commerce) ;
- de plein droit
 - en cas de perte totale de la chose résultant d'un *évènement* non garanti (art. L 121-9 du Code des assurances),
 - en cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'*assureur* (art. L 326-12 et L 113-6 du Code des assurances),
 - en cas de réquisition de propriété des biens assurés (art. L 160-6 et R 160-9 du Code des assurances).

Remboursement de la cotisation

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une *période d'assurance*, nous remboursons la portion de *cotisation* déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation.

Toutefois, en cas de non-paiement de *cotisation*, nous poursuivons le recouvrement et gardons à titre d'indemnité la fraction de *cotisation* correspondant à la période postérieure à la résiliation (voir clause de recouvrement ci-après).

11.2. La cotisation

11.2.1. Détermination de la cotisation

La *cotisation* est forfaitaire ou révisable avec mise à jour annuelle.

Cotisation forfaitaire

Son montant annuel est indiqué aux Conditions particulières et elle est payable d'avance à la souscription et à chaque échéance.

Cotisation révisable avec mise à jour annuelle

Vous devez, à la souscription et lors de la *première échéance principale*, verser la *cotisation* dont le montant est fixé aux Conditions particulières. À compter de la *deuxième échéance principale*, vous devez verser une *cotisation* dont le montant est déterminé, en tout ou partie, en appliquant le taux fixé aux Conditions particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par vous au titre de votre dernier exercice comptable.

Cette *cotisation* ne peut en aucun cas être inférieure à la *cotisation* annuelle minimale prévue aux Conditions particulières.

Tous impôts, contributions et taxes, auxquels le contrat d'assurance est ou sera assujéti, sont à votre charge et sont inclus dans la *cotisation*.

11.2.2. Évolution de la cotisation et des garanties

Les *cotisations* hors taxes forfaitaires et minimales ainsi que les montants de *franchise* et de garantie, évoluent à chaque *échéance principale* proportionnellement aux variations constatées entre la valeur de l'*indice* indiquée aux Conditions particulières comme « *indice* de souscription » et la valeur de « l'*indice* d'échéance » qui figure sur les avis d'échéance.

11.2.3. Modification exceptionnelle des cotisations

Nous pouvons être amenés, en fonction de circonstances techniques ou économiques, à modifier indépendamment du jeu de l'*indice*, le montant des cotisations. Vous serez informés par l'avis d'échéance de cotisation. Vous disposerez d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis d'échéance de cotisation pour exercer votre droit de résiliation, selon les modalités prévues à l'article 9.1.2 « La résiliation du contrat ». Lorsque l'avis d'échéance susmentionné vous est adressé par voie postale, le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Si vous décidez de résilier le contrat, la résiliation prendra effet trente jours après la notification à l'assureur. La portion de prime afférente à la période comprise entre l'échéance annuelle et la résiliation sera calculée, prorata temporis, sur la base de l'ancienne prime.

À défaut de résiliation de votre part, le contrat poursuivra ses effets selon les nouvelles dispositions tarifaires.

11.2.4. Règlement de la cotisation

La *cotisation* annuelle ou ses fractions dans le cas où elle est fractionnée, ainsi que les accessoires et taxes sont payables à notre siège ou à l'adresse de votre interlocuteur habituel dont dépend le contrat.

Les dates de paiement sont indiquées aux Conditions particulières.

Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement d'une *cotisation* dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat.

Vous en êtes informé par lettre recommandée.

La suspension de garantie pour non-paiement de *cotisation* ne vous dispense pas de payer vos *cotisations*.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre *cotisation* et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les *cotisations* émises par l'*assureur* conformément aux dispositions de l'article L 113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement s'élèvent à 84 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des préjudices ci-dessus : si le paiement de votre *cotisation* est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

11.3. Vos déclarations

11.3.1. Déclaration des caractéristiques et de leurs modifications

Il est indispensable que vos déclarations reproduites aux Conditions particulières du contrat soient conformes à la réalité et reprises dans le questionnaire de déclaration préalable à la souscription de votre contrat. Notre acceptation et la *cotisation* en tiennent compte.

Si le contenu de ces déclarations vient à être modifié en cours de contrat, vous devez nous en informer par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

De ce fait, vous devez :

- répondre exactement aux questions posées par l'*assureur*, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'*assureur* l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'*assureur* les risques qu'il prend en charge ;
- déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'*assureur*, notamment dans le formulaire ci-dessus.

Vous devez également nous déclarer toute renonciation à recours contre quiconque que vous auriez pu consentir et tout autre contrat que vous auriez souscrit auprès d'un autre *assureur* apportant tout ou partie des mêmes garanties.

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- **si elle est intentionnelle, la nullité de votre contrat (article L 113-8) ;**
- si elle est constatée avant tout *sinistre*, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de *cotisation* acceptée par le *souscripteur*, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions fixés par l'article L 113 -9 du Code des assurances ;
- si elle n'est constatée qu'après un *sinistre*, de réduire l'indemnité en proportion des *cotisations* payées par rapport aux *cotisations* qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

11.3.2. Déclaration des éléments variables (cotisation révisable)

Lorsque la *cotisation* est révisable avec mise à jour annuelle, vous vous engagez à effectuer chaque année la déclaration de l'élément variable indiqué aux Conditions particulières : chiffre d'affaires ou montant de vos revenus ou honoraires, afin de permettre la mise à jour de la *cotisation* annuelle due à l'*échéance principale* suivante.

Si vous ne respectez pas cet engagement, c'est, en cas de *sinistre*, à votre dernière déclaration en date qu'est confronté le montant de votre chiffre d'affaires au titre du dernier exercice comptable : s'il s'avère supérieur, il est fait application des dispositions du paragraphe « Déclaration des caractéristiques et de leurs modifications ».

Vous vous engagez également à toujours nous laisser procéder à la vérification de la déclaration précédente, en nous communiquant sur demande tous livres, fichiers et documents utiles à cette vérification, notamment la copie des déclarations adressées à l'administration fiscale.

11.3.3. Cas particulier : déclaration de votre chiffre d'affaires ou de vos revenus ou honoraires

Lorsque votre déclaration se rapporte au chiffre d'affaires ou aux revenus ou honoraires d'un exercice déterminé, les dispositions du paragraphe « Déclaration des caractéristiques et de leurs modifications » sont strictement applicables.

En revanche elles ne le sont qu'après application des aménagements suivants de revalorisation et de tolérance lorsque votre déclaration à propos d'un exercice déterminé est prise en compte au titre d'un exercice postérieur. Il en va ainsi :

- lorsqu'il est stipulé aux Conditions particulières que votre déclaration se rapporte aussi, en permanence durant la vie du contrat, à votre chiffre d'affaires au titre du dernier exercice comptable ;
- dans le cas d'omission de déclaration visé au paragraphe « Déclaration des éléments variables ».

Revalorisation

Le montant figurant dans votre déclaration au titre d'un exercice déterminé est automatiquement revalorisé à chaque *échéance principale* proportionnellement à la variation de la valeur de l'*indice* par rapport à celle indiquée aux Conditions particulières comme « *indice* de souscription », ou par rapport à la dernière valeur publiée lors de votre dernière déclaration dans le cas visé au paragraphe « Déclaration des éléments variables ».

Tolérance

Il n'est fait application des dispositions du paragraphe « Déclaration des caractéristiques et de leurs modifications » qu'au-delà de 120 % du montant de chiffre d'affaires ou de revenus ou honoraires résultant de la disposition qui précède.

11.4. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'*événement* qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnues comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur* en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'*assureur* a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'*assureur* du droit à garantie de l'*assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'*assureur*.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique adressée par :
 - l'*assureur* à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'*assuré* à l'*assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

11.5. En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

A votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du litige :

Pour les garanties d'assurance

- via le formulaire de contact sur **axa.fr** ou en ligne depuis votre Espace Client AXA
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante :
AXA France - Service Réclamations - TSA 46 307 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

Pour les prestations d'assistance

- via le **formulaire de contact** sur **axa-assistance.fr/contact**
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante :
AXA Assistance - Service Gestion Relation Clientèle - 6 rue André Gide - 92320 Châtillon

Pour votre garantie protection juridique

- par **e-mail** à **servicereclamations@juridica.fr**
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante :
JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par **voie électronique** sur le site **mediation-assurance.org**
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante : **Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

12. DOCUMENTS ANNEXES

12.1. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps (Annexe de l'article A 112-2 du Code des assurances)

Avertissement

Cette fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou *évènement* à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une *réclamation*.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'*assuré* ou à l'*assureur*, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs *réclamations*, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le *fait dommageable*.

L'*assureur* apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation* consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'*assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « *fait dommageable* » ou si elle l'est par « la *réclamation* ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le *fait dommageable* (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'*assureur* apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation* consécutive aux dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'*assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'*assureur* n'est pas due si l'*assuré* avait connaissance du *fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'*assureur* apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

CAS 2.2.1. : L'*assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la *réclamation* couvrant le même risque.

L'*assureur* apporte sa garantie.

CAS 2.2.2. : L'*assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la *réclamation* auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'*assuré* avait connaissance du *fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la *réclamation* est adressée à l'*assuré* ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la *réclamation*.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un *sinistre*, dont le *fait dommageable* est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une *réclamation* qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'*assureur* qui vous indemniser. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel *assureur* pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la *réclamation* est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du *fait dommageable*.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien *assureur* devra traiter la *réclamation* si vous avez eu connaissance du *fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la *réclamation* vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du *fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre *réclamation*.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le *fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les *réclamations* portant sur les dommages qui résultent de ce *fait dommageable*.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la *réclamation* sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du *fait dommageable* avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le *fait dommageable* s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'*assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les *réclamations* portant sur les dommages qui résultent de ce *fait dommageable*.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le *fait dommageable* s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les *réclamations*. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la *réclamation* est adressée à l'*assuré* ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le *fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la *réclamation*.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même *fait dommageable* peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs *réclamations* ont alors vocation à être successivement adressées par les différents *tiers* concernés. Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des *réclamations*.

Si le *fait dommageable* s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du *fait dommageable*, c'est donc votre assureur à la date où le *fait dommageable* s'est produit qui doit traiter les *réclamations*.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du *fait dommageable*, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première *réclamation*.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première *réclamation*, les *réclamations* ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

12.2. Permis de feu

Modèle CNPP pour GIE AXA FRANCE - Recto



Afin de prévenir les dangers d'incendie et d'explosion, le permis de feu est indispensable pour tout travail générant des points chauds (soudage, découpage, meulage, etc.). Chefs d'entreprise, chargés de sécurité, opérateurs, vous devez : remplir et signer un permis de feu avant

chaque opération, vérifier les dispositions prises pour la sécurité. Le permis de feu doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail, etc.) intervient dans le chantier.

Description du travail par point chaud • Date, heure et durée de validité du permis

Le de ... h ... à ... h

Lieu et emplacement du travail

Nature du travail

Outillage et matériel

Risques identifiés • Signaler la présence de poussières, de gaz ou de liquides inflammables, un risque d'explosion, un risque de propagation par proximité, etc.

.....

.....

.....

Actions de prévention et de protection • Lister les mesures de sécurité à prendre.

Actions essentielles Nettoyer la zone de travail Éloigner ou couvrir de bâches tout matériau combustible

Dégazer les réservoirs et canalisations Disposer d'extincteurs à proximité (préciser)

Actions complémentaires (s'aider de la liste au verso)

.....

Moyens de lutte contre l'incendie

Moyens d'alerte

Une ronde de sécurité est nécessaire non oui, elle sera réalisée heures après la fin des travaux.

Donneur d'ordre • Chef de l'entreprise utilisatrice dans laquelle est réalisé le travail par point chaud, ou son représentant.

Nom

Fonction

Téléphone

Signature Date Heure

Personne désignée pour la sécurité et la surveillance • Accompagne l'opérateur pour veiller à la sécurité générale du travail par point chaud. Elle est désignée par le chef d'entreprise utilisatrice et doit être formée à l'utilisation des moyens de lutte contre le feu placés à proximité du lieu de travail.

Nom

Fonction

Téléphone

Signature Date Heure

Intervenants • Responsable d'intervention et/ou opérateur(s) qui réalise le travail par point chaud. Il(s) s'engage(nt) à respecter, ou à faire respecter, les mesures de sécurité définies.

Entreprise extérieure (préciser la raison sociale)

Interne (préciser le service)

Responsable • Nom

 Fonction

Opérateur(s) • Nom/téléphone

 Nom/téléphone

Signature Date Heure

Numéro

.....

Modèle CNPP pour GIE AXA FRANCE - Verso

Actions de prévention et de protection

Avant le travail et avant toute reprise de travail

- 1 • Vérifier que l'outillage et le matériel sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, flexibles, etc.).
- 2 • Nettoyer la zone de travail et aspirer les poussières.
- 3 • Éloigner ou couvrir de bâches ignifuges tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
- 4 • S'assurer du dégazage effectif des réservoirs, canalisations, etc.
- 5 • Obturer les ouvertures, interstices, fissures, etc. (avec du sable, des bâches ou des plaques métalliques par exemple).
- 6 • Dégager largement le parcours des conduites traitées de tout matériel combustible ou inflammable pour éviter la propagation par conduction.
- 7 • Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu adaptés au risque et en état de fonctionnement.
- 8 • Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement intempestif du système de détection ou d'extinction automatique.

Pendant le travail

- 9 • Surveiller les points de chute des projections incandescentes, dangereuses jusqu'à une dizaine de mètres.
- 10 • Déposer les objets chauffés sur des supports ne craignant pas la chaleur.
- 11 • Être accompagné(e) d'une personne désignée pour la sécurité et la surveillance de l'intervention et chargée d'intervenir si nécessaire.

Après le travail

- 12 • Remettre immédiatement en marche le système de détection ou d'extinction automatique éventuellement neutralisé.
- 13 • Inspecter le lieu de travail, les locaux contigus et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- 14 • Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la fin du travail (de nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux). Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.

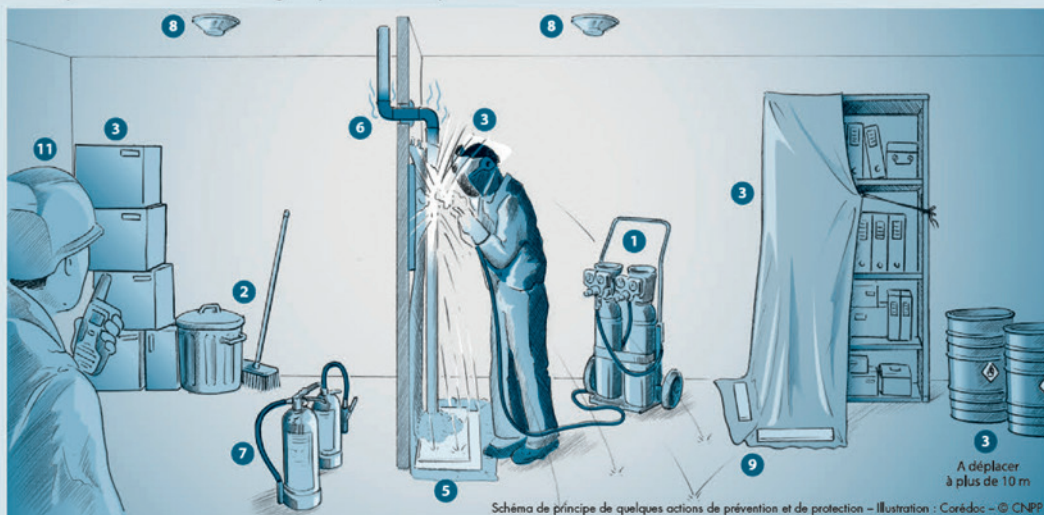


Schéma de principe de quelques actions de prévention et de protection - Illustration : Corédoc - © CNPP

À vérifier aussi

Dans le cas où, pour exécuter le travail, il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptibles de faciliter une explosion ou la propagation d'un incendie. Toutefois, il appartient à l'entreprise extérieure de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise utilisatrice et d'établir en commun les mesures de sécurité.

Il convient de vérifier que le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement : règlement de sécurité des établissements recevant du public, Code du travail, législation des installations classées, etc.

Il est également impératif d'identifier les clauses du contrat d'assurance spécifiques aux travaux par point chaud et de veiller à leur application. Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci doit disposer d'une assurance responsabilité civile.

13. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières

Accident

Il s'agit de toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la personne accidentée provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure hors maladie. Les affections de la colonne vertébrale et les pathologies cardiaques ne sont pas considérées comme des accidents. En revanche, une crise cardiaque ou un accident vasculaire cérébral sont considérés comme un accident.

Accident de la circulation

Accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques.

Action de groupe

Action en justice introduite par une association agréée qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs qui rencontre un litige similaire ou identique afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

Action opportune (protection juridique)

Une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ;
- si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable.

Lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuves matériels.

Activité professionnelle garantie

La ou les activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Agression

Les violences ou menaces dûment établies.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale ;
- deux échéances principales ;
- la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Appareils nomades

Objet de taille réduite qui permet la consultation, l'échange d'informations sans être relié à une installation fixe (exemples : téléphones portables, tablettes tactiles, assistants personnels, organisateurs, caméras et appareils photo numériques, lecteur dvd portable, GPS).

Les micro-ordinateurs portables, y compris les net-pc ou ultra portables ne sont pas considérés comme des appareils nomades.

Archives

- **archives non informatiques** : il s'agit des modèles, moules y compris gabarits et objets similaires, les dessins, les archives et les fichiers non informatiques ;
- **archives informatiques** : ensemble des éléments physiques sur lesquels sont enregistrées des données informatiques ou programmes informatiques.

Les données informatiques, les programmes informatiques et les serveurs virtuels ne font pas partie des archives informatiques.

Assuré (Vous)

Bénéficiaire des garanties accordées par le contrat. Il s'agit non seulement du souscripteur mais également de toute personne physique ou morale à qui est reconnue, moyennant mention expresse aux Conditions particulières, la qualité d'assuré.

Assureur (Nous)

La société d'assurances désignée aux Conditions particulières.

Atteinte à l'environnement (responsabilité environnementale)

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte accidentelle à l'environnement (responsabilité environnementale)

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Atteinte aux données informatiques

Une atteinte aux données informatiques est une indisponibilité, une altération, une destruction ou une perte de vos informations contenues sur votre installation de traitement de l'information à usage professionnel.

Avocat postulant (protection juridique)

Avocat qui représente une partie lorsque l'avocat principal choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Bâtiment

Construction ancrée au sol par des fondations.

Bâtiment historique ou de caractère classé ou non

Il s'agit :

- des *bâtiments* historiques, anciens ou de caractère classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- des châteaux, manoirs, gentilhommières, cloîtres, chapelles non classés ou non-inscrits au titre des monuments historiques ;
- des *bâtiments* dont la valeur de reconstruction au m² est supérieure à 5,35 FFB (y compris les villas modernes, chalets de montagne).

Biens confiés

Biens mobiliers appartenant à un tiers et dont vous avez la garde dans l'enceinte de vos établissements ou en dehors, y compris ceux prêtés à titre gratuit.

Biens informatiques, matériels de bureautique et télématique professionnels (appelé communément « matériel informatique »)

Ensemble des éléments physiques capables de stocker, traiter ou transmettre des données informatiques. Ces biens et matériels concernent l'informatique de gestion et à **l'exclusion de l'informatique concourant au process des machines.**

Les matériels suivants en font partie :

- les stations de travail, les unités centrales, les serveurs physiques ;
- les ordinateurs portables. Les tablettes tactiles sont également considérées comme ordinateurs portables ;
- les périphériques de saisie, de transmission, de restitution, de stockage et de protection des données lecteurs, enregistreurs, graveurs, claviers, souris, scanners, modems, concentrateurs, routeurs, firewalls, équipements réseaux, moniteurs, imprimantes, tables traçantes, photocomposeuses... ;
- les matériels de visioconférence, webcam ;
- la connectique, les câbles de transmission de données informatisées, les adaptateurs (CPL, ...)
- les matériels d'infrastructure réseau ;
- les télécopieurs, télex, photocopieurs, machines à affranchir, projecteurs, matériels de vidéoconférence ;
- les tireuses de plans, les offsets du bureau.

Les équipements de téléphonie fixes, les standards, les autocommutateurs, ...

Les données informatiques, les programmes informatiques et les serveurs virtuels ne sont ni des biens informatiques, ni du matériel de bureautique et télématique.

Biens mobiliers professionnels

Les biens mobiliers situés à l'intérieur des locaux professionnels et affectés à l'activité professionnelle garantie, y compris le fonds de commerce.

Centre commercial (magasins en)

Des magasins, des bureaux ou encore des locaux commerciaux font partie d'un centre commercial s'ils sont réunis sur un même site et s'ils satisfont l'une des trois conditions suivantes :

- ils bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;
- ils font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes hors activité habituelle de gestion d'immeuble ;
- ils sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

Par ailleurs, ces magasins peuvent être ou non situés dans des *bâtiments* distincts et une même personne peut en être ou non le propriétaire ou l'exploitant.

Chiffre d'affaires annuel

Le montant total, inscrit au compte n° 70 du plan comptable, des sommes payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de l'entreprise et dont la facturation a été faite au cours de l'exercice comptable.

Consignation pénale (protection juridique)

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Construction et/ou couverture en dur

Sont considérés comme construits et/ou couverts en « durs » les locaux comportant au moins de 75 % de béton, briques, pierres, parpaings, vitrages, polycarbonate, ardoises, tuiles, bacs acier, panneaux/plaques simples ou doubles de métal ou fibre-ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral ou en polyuréthane pris en sandwich entre deux plaques de métal ou fibre-ciment ou en béton avec revêtement d'étanchéité. Sont considérés comme « légers » tous les autres matériaux pouvant entrer dans la construction ou la couverture, et notamment les matières plastiques et bardeaux d'asphalte.

Contrat de maintenance

Contrat passé auprès du constructeur, du fournisseur ou d'un organisateur spécialisé par lequel celui-ci s'engage, quel que soit la fréquence de ses interventions, à effectuer l'entretien (pièces et main d'œuvre) préventif et curatif, destiné à maintenir vos équipements à leur niveau normal de fiabilité, et ce, sans autre facturation que la redevance prévue au contrat.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Cotisation

Somme que doit payer le souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Créances

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Cryptomonnaie

Moyen de paiement virtuel utilisable essentiellement sur Internet, s'appuyant sur la cryptographie pour sécuriser les transactions et la création d'unités, et échappant à tout contrôle des régulateurs et des banques centrales.

Débours (protection juridique)

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrances d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demande le remboursement à leurs clients.

Déchéance

Sanction qui résulte d'une violation ou d'une inexécution intentionnelle d'une clause du contrat et qui fait perdre, à l'occasion d'un sinistre, le bénéfice de la garantie.

Dépens (protection juridique)

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;

- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol (protection juridique)

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Dommmages

Dommmages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommmage immatériel

Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien.

Les atteintes aux *données informatiques* et aux *programmes informatiques* constituent des dommages immatériels.

Dommmage immatériel non consécutif

Tout dommage immatériel :

- qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel ;
- qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

Constitue un Dommage Immatériel non consécutif le préjudice moral exclusif de tout dommage corporel et résultant d'une atteinte, d'une perte ou d'une divulgation des données personnelles.

Dommmages environnementaux

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et ses textes de transposition (Décret n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement), c'est-à-dire :

- les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.

La réparation de ces dommages s'effectue de deux manières (Code de l'environnement, art. L 142-1 et suivants.) :

- sur injonction des pouvoirs publics ;
- sur requête d'une association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

Donnée informatique

Toute information représentée sous forme numérique en vue de son traitement par un matériel informatique.
Une donnée informatique est un bien incorporel.

Eaux (responsabilité environnementale)

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines :

- eaux de surface : ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer ;
- eaux souterraines : ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

Échéance principale

Date anniversaire à laquelle la cotisation prévue au contrat est exigible. En cas de fractionnement s'y ajoutent des échéances secondaires.

Effraction

Selon l'Article 132-73 du Code Pénal, l'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture

Épidémie

Apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse ou non avec un nombre anormalement élevé de cas regroupés dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou une entreprise.

Épizootie

Épidémie qui frappe les animaux.

Espèces Titres et valeurs

Les espèces monnayées, billets de banque, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, factures de cartes de paiement, chèque-restaurant, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets divers de la Française des Jeux et du PMU, titres de transport et cartes téléphoniques.

Établissement

Ensemble des biens appartenant au même propriétaire concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu'aucun de ces biens n'est séparé du bien le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

Évènement

Ensemble de conséquences dommageables garanties provenant d'un même fait générateur.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

Fait générateur du litige (protection juridique)

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que l'assuré a subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Faute inexcusable

La faute inexcusable de l'employeur correspond au manquement de ce dernier à son obligation de sécurité de résultat, notamment révélé par un accident du travail ou une maladie professionnelle. L'employeur aurait dû avoir conscience d'un danger et n'a pas pris les mesures nécessaires...

Filiale

Toute entité juridique remplissant l'un des critères ci-dessous à la date d'effet du présent contrat ou antérieurement :

- toute société détenue directement ou indirectement à plus de 50 % de ses droits de vote par le souscripteur et/ou une ou plusieurs filiales ;
- toute société dans laquelle le souscripteur et/ou une ou plusieurs filiales nomment directement ou indirectement la majorité des dirigeants de droit ;
- toute société gérée directement ou indirectement par le souscripteur et/ou une ou plusieurs filiales par l'intermédiaire d'un contrat de management ;
- toute association ou fondation exclusivement constituée ou gérée par le souscripteur et/ou une ou plusieurs filiales ;
- tout Comité d'Entreprise, Comité d'Établissement, Comité Central d'Entreprise et Comité de Groupe du souscripteur et de ses filiales ;
- toute entité juridique qui viendrait à remplir l'un des critères ci-dessus en cours de période d'assurance sera considérée comme filiale au titre du présent contrat à compter de la date à laquelle elle remplit ce critère, à l'exclusion :
 - a) de toute institution financière,
 - b) de toute association ou société de sport professionnel.

Frais de prévention au titre du préjudice écologique (responsabilité environnementale)

- les dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais de prévention et de réparation au titre de la responsabilité environnementale

- les frais de prévention sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages ;
- les frais de réparation sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention et/ou de réparation y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux et/ou des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais irrépétibles (protection juridique)

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels (annexe Protection juridique)

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Franchise

La somme, ou quotité déterminée restant à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

Franchise relative

Elle indique un montant minimum en dessous duquel nous ne vous indemniserons pas : Les dommages résultant d'un sinistre ne seront totalement indemnisés par nous qu'à partir du moment où leur montant dépasse la franchise relative.

Grand ensemble

Il s'agit des centres commerciaux, établissements de soins, gares, aéroports, métros, salles de spectacle, cinémas et théâtres.

Indemnité de dépréciation

L'indemnité de dépréciation est égale à la différence entre le montant des dommages estimés en valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre et la valeur réelle.

Indice

Indice du coût de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du *Bâtiment*. Les montants indiqués en nombre de fois l'indice se déterminent en euros en multipliant ce nombre par la valeur de l'indice indiquée aux Conditions particulières comme « indice de souscription » ou sur le dernier avis d'échéance principale comme « indice d'échéance ».

Indice de référence

« Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France - biens et services divers (identifiant 001763793 base 2015) » établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou tout autre indice qui lui serait substitué par l'INSEE. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat. En 2021, l'indice de référence est de 105,68.

Inoccupation des locaux

Toute fermeture des locaux supérieure à 3 jours consécutifs constitue une période d'inoccupation.

Intérêts en jeu

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.

Introduction clandestine

Introduction dans les locaux assurés, d'un tiers en présence et à l'insu de vous ou d'une personne de votre entourage.

Les atteintes informatiques ne sont pas des introductions clandestines.

Invalidité permanente totale (indemnité de licenciement)

Le chef d'entreprise est déclaré en invalidité permanente totale quand il est reconnu définitivement incapable de se livrer à l'activité professionnelle déclarée aux Conditions particulières.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Liquides inflammables

Les liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et/ou leur équivalent en gaz liquéfiés (toute bouteille étant comptée pour 25 litres). Le point d'éclair d'une substance combustible est la température à laquelle elle dégage suffisamment de vapeurs pour que leur mélange à l'air soit inflammable au contact d'une flamme.

N'entrent pas dans cette définition, les liquides inflammables et les gaz liquéfiés combustibles :

- utilisés exclusivement pour le chauffage des locaux ;
- et/ou stockés à l'extérieur des *bâtiments* à plus de 10 m ou en réservoirs enterrés.

Livraison

Remise effective d'un produit par vous ou pour votre compte, soit définitivement, soit à titre provisoire et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise vous fait perdre votre pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

Local clos et fermé

C'est un lieu fermé par des murs ou grillages rigides d'1,80 mètre de haut et dont la porte (ou le portail) est fermée à clé (par une vraie serrure, pas de cadenas).

Locaux professionnels garantis

Les *bâtiments* avec leurs annexes et dépendances désignés aux Conditions particulières situés en France métropolitaine ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'activité déclarée.

Machines et instruments professionnels

Ensemble des appareils, capable d'effectuer un certain travail ou de remplir une certaine fonction, soit sous la conduite d'un opérateur, soit d'une manière autonome et concourant à l'exploitation de l'entreprise.

En font partie :

- le petit outillage à utilisation manuelle ;
- les matériels fixes ou transportables ;
- les engins ;
- les équipements ;
- les installations techniques ;
- les commandes numériques et les équipements informatiques concourant au processus de ces machines ou intégrés dans les machines-outils et les automates programmables ;
- les installations annexes (climatisation, détection d'incendie, intrusion, ...) aux équipements informatiques concourant au processus des machines.

Les données informatiques, les programmes informatiques et les serveurs virtuels ne sont pas des Machines et instruments professionnels.

Marge brute annuelle (définition assurance)

Sauf convention contraire aux Conditions particulières la marge brute est égale, par référence au plan comptable, à la différence entre les montants A et B ainsi calculés :

- montant A : somme des comptes suivants :
70 Chiffre d'affaires défini plus haut
71 Production stockée⁽¹⁾.
72 Production immobilisée

■ montant B : somme des comptes suivants :

- 601 Achats de matières premières
- 6021 Achats de matières consommables
- 6026 Achats d'emballages
- 604 Achats d'études et de prestations de services
- 605 Achats de matériel, équipements et travaux
- 607 Achats de marchandises
- 6031 - 6032 - 6037 Variation des stocks⁽¹⁾
- 609 - 629 Rabais, remises et ristournes⁽¹⁾
- 611 Sous-traitance
- 6241 Transport sur achats
- 6242 Transport sur ventes

(1) Les sommes exprimées dans le compte de résultat avec le signe moins ou entre parenthèses sont à retrancher.

Matières plastiques alvéolaires

Il s'agit des matières plastiques alvéolaires utilisées comme contenant (ex. caissettes en polystyrène) ou pour la protection mécanique des charges comme les cales, amortisseurs, matériaux de capitonnage ou de rembourrage.

Messagerie

La messagerie est un mode particulier de transport de marchandises ou de biens non marchands où les objets sont portés directement de l'expéditeur au destinataire final.

Mouvements populaires

Les mouvements populaires visent des manifestations de foule avec actes de violence collective, entraînant des désordres et la commission d'actes illégaux.

Mur de clôture

Ouvrage de maçonnerie permettant de délimiter l'enceinte du local professionnel assuré.

Mur rideau

Paroi extérieure de façade composée de panneaux préfabriqués légers rapportés et suspendus extérieurement à l'ossature d'une construction.

Objets d'art et de décoration

Sculptures, statues, tableaux, armes, tapis, tapisseries, objets en ivoire ou en pierre dure ainsi que collections, ayant une valeur unitaire supérieure à 3 fois l'indice.

La notion d'objets d'art et de décoration ne concerne pas les marchandises se rapportant à l'activité garantie.

Objets précieux

Bijoux et pierres d'une valeur unitaire supérieure à 0,50 fois l'indice.

Pandémie

Épidémie étendue à la population d'un continent, voire au monde entier.

Panne

Arrêt ou dysfonctionnement, en l'absence de tout dommage matériel.

Partie vitrée facilement accessible

Toute ouverture ou partie vitrée :

- dont la partie basse est située à moins de 3 m du sol ;
- ou pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre, d'un poteau ou réverbère, d'une construction voisine quelconque.

Période d'assurance

- la première période d'assurance courant de la date d'effet du contrat jusqu'à la 1^{re} échéance annuelle de cotisation ;
- puis les périodes suivantes :
 - chaque période comprise entre deux échéances annuelles consécutives,
 - la période comprise entre la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du présent contrat.

PPRN

Plan de prévention des risques naturels.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage, distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.

Première constatation vérifiable des dommages garantis

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

Préposé

- toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du souscripteur ou de ses filiales :
 - sous contrat à durée déterminée ou indéterminée,
 - sous contrat d'apprentissage,
 - sous convention de stage,
 - sous contrat de Volontariat International en Entreprise (VIE),
 - de manière bénévole ;
- toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du souscripteur ou de ses filiales :
 - à temps complet,
 - à temps partiel,
 - de manière saisonnière ;
- toute personne physique candidate à l'embauche au sein du souscripteur ou de ses filiales.

Programme informatique

Ensemble d'instructions exprimé dans un langage ordonné permettant à un matériel informatique de fonctionner et de rendre le service demandé. Un site internet (marchand ou non) est considéré comme un programme informatique. Un programme informatique est un bien incorporel.

Recherche de fuite

La recherche de fuite est définie comme une investigation destructive ou non, nécessaire pour identifier et localiser la cause et/ou l'origine du dégât des eaux, qu'il y ait ou non des dommages indemnisables dans le local ou le dégât des eaux a pris naissance.

Par investigations non-destructives, on peut désigner les recherches de fuite visuelles, par camera et par colorant par exemple.

Réception

L'acceptation, expresse ou tacite, par votre client, avec ou sans réserve, des travaux que vous avez effectués pour son compte.

Réclamation

- toute demande amiable formulée par écrit et introduite à l'encontre d'un assuré par toute personne physique ou morale dans le but de mettre en cause sa responsabilité pour faute ;
- toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un assuré par toute personne physique ou morale sur le fondement d'une faute ;
- toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un assuré par toute juridiction ou autorité de contrôle sur le fondement d'une faute ;
- toute enquête, instruction, investigation ou poursuite civile, pénale ou administrative introduite par toute juridiction ou autorité de contrôle à l'encontre d'un assuré sur le fondement d'une faute ;
- toute réclamation conjointe ;
- toutes les réclamations fondées sur ou trouvant leur origine dans une même faute ou une même série de fautes et ayant la même cause technique constituent une seule et même réclamation.

Redevance

Prestation en argent qui est versée périodiquement au propriétaire d'un droit de propriété intellectuelle (droit d'auteur, brevet, nom commercial, dessins ou modèles) par la ou les personnes qu'il a autorisées à en poursuivre l'exploitation à leurs risques.

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne n°2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union européenne (Décret n° 2009-468 du 23 avril 2009 codifié au Code de l'environnement, en droit français).

Serveur virtuel

Un serveur virtuel est un environnement dédié, créé sur un serveur physique à partir d'une technologie de virtualisation.

Sinistre

Ensemble des dommages matériels garantis causés aux biens assurés, ainsi que les frais et pertes et les pertes d'exploitation résultant d'un évènement garanti. L'ensemble des dommages causés par un même évènement survenu dans une période de 72 heures consécutives et ayant la même origine est considéré comme un seul et même sinistre, même s'il atteint plusieurs sites assurés.

Concernant les responsabilités, constitue un même sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un même fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Sol

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

Souscripteur

La personne physique ou morale ayant conclu le contrat avec l'assureur.

Surface

Superficie de tous les locaux affectés à l'exercice de l'activité (murs non compris) : rez-de-chaussée (y compris arrière-boutique non utilisée comme résidence principale), plus tous les étages, combles, greniers, caves, débarras et garages.

Ne pas comptabiliser les murs ni les parties des pièces mansardées dont la hauteur de plafond est inférieure à 1,80 mètre.

Tentative d'effraction

Une effraction qui n'a pas aboutie.

Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré ;
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'assuré responsable) ;
- lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf dérogation expresse aux Conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés aux dites Conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.

Valeur réelle

Valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite.

Valeur de remplacement à neuf

Montant nécessaire à la réparation ou à la reconstruction des biens endommagés au jour du sinistre.

Valeur de sauvetage

Valeur au jour et au lieu du sinistre des débris et pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérés comme vieilles matières.

Valeur vénale d'un bâtiment

Valeur de vente au jour du sinistre majorée des frais de déblais et de démolition et diminuée de la valeur du terrain nu.

Vandalisme

Domage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vétusté

Dépréciation des biens, en raison de leur âge et de leur état au jour du sinistre.

14. STATUTS D'AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE - ÉDITION 2021

Lorsque le présent contrat est assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R. 112-1 du Code des assurances.

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article premier – HISTORIQUE ET FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Etude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE REGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLEANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLEANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITE GENERALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
 - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
 - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
 - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PREVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société ;
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot – 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTES.

Article 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D MUTUELLE.

Article 3 – SIÈGE

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – DURÉE

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – TERRITORIALITÉ

La société peut, sous réserve de l'obtention de tout agrément ou autorisation requis, exercer ses activités en France et hors de France.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 – SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

La qualité de sociétaire est réservée exclusivement aux souscripteurs d'assurances individuelles, ainsi qu'aux souscripteurs d'assurances collectives de dommages, à l'exclusion des adhérents, personnes physiques, à ces assurances collectives.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur coassuré acquiert la qualité de sociétaire quelle que soit la proportion de coassurance supportée par la société.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la

date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisés, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera restituée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7 – OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1^o de l'article L. 310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L. 322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R. 322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui

concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 – COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat. Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Section 1 - Dispositions communes

Article 10 – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires, dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements régionaux. Les élections des délégués sont organisées selon les principes et modalités définis par les présents statuts et le règlement intérieur des élections, dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration (le « Règlement Intérieur des Elections »).

Les sociétaires sont répartis en cinq groupements régionaux, dont les périmètres sont précisés dans le Règlement Intérieur des Elections :

- groupement Grand Ouest ;
- groupement Nord-Est ;
- groupement Ile-de-France ;
- groupement Sud-Ouest ;
- groupement Sud-Est.

Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement régional. Lorsqu'un sociétaire est susceptible d'être rattaché à plusieurs groupements régionaux, il fait partie de celui au sein duquel il a souscrit le plus grand nombre de contrats d'assurance.

Pour les besoins de l'organisation des élections des délégués, il est par ailleurs constitué des collèges électoraux regroupant un ou deux groupements régionaux comme suit :

- collège électoral Grand Ouest correspondant au groupement régional Grand Ouest ;

- collège électoral Nord correspondant au groupement régional Nord-Est et au groupement régional Ile de France ;

- collège électoral Sud correspondant au groupement régional Sud-Ouest et au groupement régional Sud-Est.

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement régional auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année lors desquelles tous les délégués d'un même collège électoral sont renouvelés en même temps. Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice des dispositions transitoires de l'article 43 des présents statuts

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement régional, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale en rapportant le nombre de sociétaires relevant de chaque groupement régional au nombre total de sociétaires au niveau national. Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un collège venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration au niveau national.

Tout sociétaire appelé à participer aux élections des délégués ne peut bénéficier que d'une voix. Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la première candidature sera retenue par le conseil d'administration. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal.

Afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier, dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 15 janvier de chaque année, sauf dispositions transitoires prévues à l'article 43 des présents statuts, un avis donnant l'indication du collège électoral devant faire l'objet d'un renouvellement.

Pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement régional, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Cette limitation sera mise en œuvre sur la base de la date d'envoi de l'acte de candidature. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué

quel que soit le groupement régional auquel ce dernier appartient.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 – LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 – FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être

déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Section 2 – Assemblées Générales Ordinaires

Article 16 – ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 – OBJET

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3 – Assemblées Générales Extraordinaires

Article 19 – OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale

extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit, au plus tard, avec le premier avis d'échéance ou récapitulé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance par lesquels la société cède à une ou plusieurs autres entreprises ses risques doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique adressé à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

Article 20 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - Conseil d'administration

Article 21 – COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de deux membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L. 322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans.

Article 21 bis – ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à cinq ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. A défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement.

L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devait expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 – ORGANISATION

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 – ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs,

le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 – RÉTRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 – RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R. 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Section 2 – Commissaires aux comptes

Article 27 – DÉSIGNATION

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 28 – ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions légales et réglementaires. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R. 322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 29 – RÉMUNÉRATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section 3 – Direction

Article 30 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 – ATTRIBUTIONS

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des Assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 – RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués ou fixe les modalités de leur contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 – RESPONSABILITÉ

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

TITRE IV – CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 34 – CHARGES SOCIALES

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 – CAPITAL DE SOLVABILITÉ REQUIS ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS

La société doit détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société doit par ailleurs détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis, lequel ne peut être inférieur à un seuil plancher absolu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37 – RÉSERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 – EMPRUNTS

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R.322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R.322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 – FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 – EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires

aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Article 43 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale du 25 juin 2021 a modifié l'organisation des élections des délégués aux Assemblées générales en remplaçant les trois groupements socio-professionnels et leurs éventuels sous-groupements qui existaient auparavant par cinq groupements régionaux regroupés en trois collèges électoraux comme indiqué à l'article 10 des présents statuts.

Il est donc nécessaire, lors de la prochaine élection de délégués, de remplacer, quelle que soit la durée restant à courir de leur mandat, la totalité des délégués représentant les anciens groupements socio-professionnels par des délégués représentant l'ensemble des nouveaux groupements régionaux.

Le nouveau processus d'organisation de ces élections par groupements régionaux nécessitant une période comprise entre le 1^{er} janvier d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1, il n'est pas possible de le déployer en 2021. Ce nouveau processus sera donc mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une élection, qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023.

Pour assurer ensuite un renouvellement annuel et par roulement des nouveaux délégués représentant l'un des trois collèges électoraux, il est par ailleurs nécessaire d'adopter, pour les premiers mandats uniquement, des durées différentes pour les délégués des trois collèges électoraux.

Enfin, pour éviter que les mandats des délégués du premier collège électoral à renouveler après la première élection de la totalité des délégués de tous les collèges électoraux ne soient d'une durée trop courte, il convient de prévoir que le premier renouvellement des délégués du collège électoral concerné n'intervienne que la deuxième année après la première élection.

Compte tenu de ce qui précède le processus électoral transitoire sera le suivant :

- la première élection de la totalité des délégués représentant les cinq groupements régionaux aura lieu du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, après avoir été précédée d'une période de collecte des candidatures du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 ;
- tous les mandats en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021 se poursuivront jusqu'à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat de la première élection des délégués des cinq groupements régionaux et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2023. En conséquence, les Assemblées générales qui se tiendront en 2022 seront valablement composées des délégués ayant un mandat en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021, sous réserve que ceux-ci soient toujours sociétaires. Ces délégués pourront donner mandat au président ou à tout autre délégué, quel que soit son groupement d'origine, pour les représenter dans les Assemblées générales ;
- pour la seule première élection qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, la durée des mandats des nouveaux délégués sera, conformément au tirage au sort opérée par huissier le 15 avril 2021, la suivante :
 - le mandat des délégués issus du collège électoral Grand-Ouest aura une durée de l'ordre de quatre ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des

délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2027,

- le mandat des délégués issus du collège électoral Nord aura une durée de l'ordre de trois ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2026,
- le mandat des délégués issus du collège électoral Sud aura une durée de l'ordre de deux ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit

collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2025.

La durée d'une élection, dont le dernier jour expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

- la durée des mandats des délégués élus à l'issue de toute élection organisée après celle intervenant entre le 15 décembre 2022 et le 15 janvier 2023 sera de trois ans conformément à l'article 10 des présents statuts.

Les stipulations du présent article 43 organisant un dispositif par nature temporaire, elles seront supprimées après avoir épuisé l'ensemble de leurs effets, soit au plus tard le 30 janvier 2027.

Votre interlocuteur AXA



CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ :
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de chacun. Nos actions concrètes et la grille d'évaluation sont accessibles sur axa.fr/demarche-citoyenne



Vos services en ligne

Gagnez du temps en utilisant
votre Espace Client sur
axa.fr ou **l'appli Mon AXA**

AXA vous répond sur :

